



Entrée en vigueur :
21 décembre 2007

Municipalité de Sainte-Sabine

Règlement de zonage numéro 2007.07.291

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date du certificat de conformité MRC	Date de l'entrée en vigueur
2008-01-300	2008-01-14	2008-05-05	2008-05-23	2008-05-23
2009-03-307	2009-03-02	2009-07-06	2009-08-26	2009-08-26
2010-02-314	2010-04-06	2010-05-03	2010-05-20	2010-05-20
2011-02-325	2011-02-07	2011-06-06	2011-06-29	2011-06-29
2011-10-329	2011-10-03	2011-11-21	2011-11-28	2011-11-28
2012-02-334	2012-02-06	2012-05-07	2012-05-17	2012-05-17
2012-05-338	2012-05-07	2012-09-10	2012-09-24	2012-09-24
2012-06-339	2012-05-24	2012-09-10	2012-09-24	2012-09-24
2012-08-342	2012-08-06	2012-12-03	2012-12-18	2012-12-18
2012-09-344	2012-09-10	2012-12-03	2012-12-18	2012-12-18
2012-11-351	2012-11-05	2013-03-04	2013-03-27	2013-03-27
2013-06-356	2013-06-03	2013-07-02	N/A	N/A
2013-08-358	2013-06-03	2013-07-07	2015-08-20	2015-08-20
2014-04-362	2014-04-07	2014-07-07	2014-08-25	2014-08-25
2014-09-363	2014-09-02	2014-11-13	2014-11-24	2014-11-24
2014-12-364	2014-12-17	2015-03-02	2015-03-18	2015-03-18
2016-01-369	2015-12-07	2016-04-04	2016-04-25	2016-04-25
2016-06-372	2016-06-06	2016-09-06	2016-09-27	2016-09-27
2017-01-386	2017-01-09	2017-02-06	2017-02-24	2017-02-24
2017-02-382	2017-02-06	2017-04-03	2017-04-19	2017-04-19
2017-06-391	2017-06-05	2017-08-07	2017-08-18	2017-08-18
2017-07-393	2017-07-03	2017-10-02	2017-10-24	2017-10-24
2018-01-401	2018-01-08	2018-03-05	2018-03-27	2018-03-27
2019-12-412	2019-12-02	2020-01-13	2020-02-21	2020-02-21
2023-06-434	2023-06-05	2023-08-07	2023-08-24	2023-08-24
2023-12-438	2023-12-04	2024-02-12	2024-03-27	2024-03-27
2024-05-442	2024-05-06	2024-09-03	2024-09-19	2024-09-19

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1 Titre du règlement
- 2 Règlements abrogés
- 3 Territoire assujetti
- 4 Validité
- 5 Domaine d'application
- 6 Documents annexés

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 7 Application du règlement et pouvoir d'inspection
- 8 Infractions et peines
- 9 Poursuites pénales
- 10 Recours civil

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 11 Interprétation du texte
- 12 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes
- 13 Interprétation en cas de contradiction
- 14 Préséance
- 15 Dimensions et mesures
- 16 Terminologie
- 17 Division du territoire en zones
- 18 Identification des zones
- 19 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones
- 20 Portée générale de la grille des usages et normes
- 21 Identification de la zone
- 22 Classes des usages permis
- 23 Bâtiment principal
- 24 Structure
- 25 Marges de recul
- 26 Rapports
- 27 Dispositions spécifiques
- 28 Notes
- 29 Amendements

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

- 30 Généralités
- 31 Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R)
- 32 Le groupe « COMMERCIAL » (C)
- 33 Le groupe "INDUSTRIE" (I)
- 34 Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P)
- 35 Le groupe "AGRICOLE" (A)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

- 36 Généralités
- 37 Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain
- 38 Nombre d'usage principal
- 39 Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal
- 40 Façade d'une maison mobile
- 41 Calcul de la largeur des terrains d'angle, des terrains irréguliers et des terrains dans une courbe
- 42 Usages prohibés
- 43 Usages permis

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

- 44 Dispositions supplémentaires relatives aux zones résidentielles (R), Mixte (MIX), agricoles (A) et aux zones institutionnelles et publiques (P)
- 45 Dispositions supplémentaires relatives aux zones R5
- 46 Dispositions supplémentaires relatives aux usages commerciaux dans la zone MIX-03
- 47 Dispositions supplémentaire relatives à l'usage résidentiel bi et trifamiliale et multifamilial 4 logements, dans la zone MIX-03
- 48 Dispositions supplémentaires relatives à la zone Mix-04
- 48.1 Dispositions supplémentaires relatives à la zone I1-21 et I1-22
- 48.2 Dispositions supplémentaires relatives à la zone Ia-1
- 48.3 Dispositions supplémentaires relatives à la zone Mix-01
- 48.4 Dispositions supplémentaires relatives à la zone SSB-03

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

- 49 Règle générale
- 50 Marge de recul avant et marge de recul avant secondaire
- 51 Marge de recul latérale
- 52 Marge de recul arrière
- 53 Permanence des marges de recul minimales
- 54 Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle
- 55 Marge de recul minimale pour un terrain transversal
- 56 Marge de recul adjacente à une voie ferrée
- 57 Marge de recul à une ligne de transport d'électricité à haute tension
- 58 Usages et constructions permis dans les marges de recul
- 59 Exceptions à la règle générale
- 60 Exceptions relatives aux installations septiques
- 61 Triangle de visibilité

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

- 62 Usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel
- 62.1 Dispositions générales pour bâtiment accessoire
- 62.2 Dispositions sur la transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel
- 63 Dispositions supplémentaires relatives aux antennes
- 64 Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés
- 65 Dispositions supplémentaires relatives à un garage isolé sur un lot de coin
- 66 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto
- 67 Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal
- 68 Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin et

de remises

- 69 Dispositions supplémentaires relatives aux serres domestiques
- 70 Dispositions supplémentaires relatives aux gazebos
- 71 Dispositions relatives aux fournaies
- 72 Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures au bois
- 73 Dispositions relatives aux autres types de fournaies extérieures
- 74 Dispositions supplémentaires relatives à un foyer extérieur et à un barbecue permanent
- 75 Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe)
- 76 Dispositions supplémentaires relatives aux piscines et aux bains à remous extérieurs
- 76.1 Dispositions supplémentaires relatives aux maisons d'invités
- 76.2 Dispositions supplémentaires relatives aux poulaillers et parquets extérieurs
- 77 Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires
- 78 Usages accessoires autorisés
- 79 Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires de type commercial
- 80 Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires dans la zone Mix-01
- 81 Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial
- 82 Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres
- 83 Dispositions supplémentaires relatives aux ateliers d'artisanat dans un bâtiment accessoire
- 84 Dispositions supplémentaires relatives au logement intergénérationnel
- 85 Dispositions supplémentaires relatives aux habitations privées d'hébergement
- 85.1 Dispositions supplémentaires relatives aux résidences de tourisme
- 86 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques pour un usage résidentiel
- 86.1 Dispositions supplémentaires relatives à la garde de poules

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

- 87 Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux
- 88 Dispositions relatives aux usages et constructions accessoires
- 89 Dispositions supplémentaires relatives à un terrain d'angle
- 90 Dispositions supplémentaires relatives aux terrains de camping
- 91 Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures
- 92 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

- 93 Usages et constructions accessoires à l'usage industriel
- 94 Dispositions relatives aux usages et aux constructions accessoires
- 95 Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures
- 96 Dispositions supplémentaires relatives aux abris de matériaux de construction

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

- 97 Usages et constructions accessoires aux usages communautaires
- 98 Dispositions relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires
- 99 Dispositions supplémentaires relatives à un conteneur à ordures

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

- 100 Dispositions supplémentaires relatives un kiosque de vente de produits agricole
- 100.1 Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments accessoires agricoles
- 101 Règle générale relative à l'entreposage extérieur

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

- 102 Dimensions
- 103 Stationnement
- 104 Équipement
- 105 Organisation communautaire
- 105.1 Résidence accessoire pour camping

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

106 Règle générale relative à l'entreposage extérieur

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

- 107 Collecte de sang
- 108 Bâtiment de chantier
- 108.1 Cantine mobile
- 109 Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire
- 110 Dispositions relatives aux ventes de garage

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

- 111 Obligation d'aménager un stationnement
- 112 Plan d'aménagement des espaces de stationnement
- 113 Détermination du nombre de cases requis
- 114 Nombre de cases requis
- 115 Emplacement des cases de stationnement
- 116 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation
- 117 Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle
- 118 Aménagement et entretien des espaces de stationnement
- 119 Stationnement pour handicapés
- 120 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement
- 121 Espaces de chargement et de déchargement requis
- 122 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement
- 123 Dimensions des espaces de chargement et de déchargement

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

- 124 Excavation
- 125 Déblais - Remblais
- 126 Aménagement des surfaces extérieures

SECTION 2 CLÔTURES ET MURETS

- 127 Localisation
- 128 Hauteur d'une clôture et d'un muret
- 129 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret
- 130 Obligation de construire une clôture
- 131 Haies

SECTION 3 COUPES D'ARBRES

- 132 Préservation des arbres
- 133 Coupe des arbres
- 134 Abattage d'arbres
- 135 Restriction de plantation
- 136 Plantation près des bornes-fontaines
- 137 Plantation pour toute nouvelle construction (abrogé)

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- 138 Utilisation des combles
- 139 Formes de bâtiments prohibées
- 140 Matériaux de revêtement extérieur prohibés
- 141 Matériaux de revêtement autorisé
- 142 Protection des surfaces extérieures en bois

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

- 143 Enseignes autorisées sans autorisations préalables
- 144 Enseignes prohibées
- 145 Localisation interdite des enseignes
- 146 Nombre d'enseignes
- 147 Éclairage de l'enseigne
- 148 Entretien et enlèvement des enseignes
- 149 Structure de l'enseigne
- 150 Matériaux autorisés
- 151 Matériaux prohibés
- 152 Enseignes rattachées au bâtiment
- 153 Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires aux habitations
- 154 Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques
- 155 Dispositions supplémentaires relatives aux zones commerciales
- 156 Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur et lave-autos
- 157 Dispositions supplémentaires relatives aux zones industrielles
- 158 Dispositions supplémentaires relatives aux zones institutionnelles et publiques
- 159 Dispositions supplémentaires relatives aux zones agricoles
- 160 Dispositions relatives aux enseignes temporaires

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES

- 161 Bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul des usages résidentiels
- 162 Les bâtiments agricoles et résidentiels
- 162.1 Dispositions relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de la zone agricole dynamique

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

- 163 Définitions
- 164 Calcul des distances séparatrices
- 165 Paramètres de distances séparatrices
- 165.1 Distances supplémentaires relatives aux distances séparatrices
- 166 Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage
- 167 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme
- 168 Paramètres de calcul des distances séparatrices
- 169 Dispositions relatives aux nouvelles implantations d’élevage

CARTE 1- ZONAGE DE PRODUCTION

CHAPITRE 15.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

- 169.1 Définitions
- 169.2 Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ABATTAGE D’ARBRES

- 170 Dispositions générales
- 170.1 Dispositions relatives au déboisement le long des chemins désignés
- 171 Abattage d'arbres le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides
- 172 Dispositions relatives à la récolte de bois ou de tiges en perdition

- 173 Dispositions relatives à la protection des sols
- 174 Dispositions relatives à la construction de chemin et aux aires d'empilement
- 175 Dispositions relatives au déboisement dans les zones situées à l'extérieur des périmètres urbains
- 176 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation
- 176.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pente forte

CHAPITRE 16.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF

- ~~176.2~~—Domaine d'application abrogé
- 176.3 Air à déboiser autorisée
- 176.4 Usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 mètres carrés
- 176.5 Usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus
- 176.6 Revégétalisation d'un terrain
- 176.7 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

- 177 Lacs et cours d'eau assujettis
- 178 Dispositions relatives aux rives
- 178.1 Largeur de la rive
- 179 Dispositions relatives au littoral
- 180 Dispositions relatives à la plaine inondable de grand courant (Récurrence 0-20 ans)
- 181 Dispositions relatives à la plaine inondable de faible courant (Récurrence 20-100 ans)
- 182 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable
- 183 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation
- ~~184~~—Dispositions relatives aux zones de terres humides (ZTH) (abrogé)

SECTION 2 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

- 184.1 Dispositions relatives aux secteurs de pente forte de 30% et plus
- 184.2 Dispositions relatives aux travaux de remaniement de sol
- 184.3 Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion
- 184.4 Mesures de contrôle de l'érosion

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- 184.5 Dispositions relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 185 Objectifs
- 186 Définitions
- 187 Dispositions relatives aux zones d'interdiction
- 188 Dispositions relatives aux constructions autorisées
- 189 Dispositions relatives au dégagement au sol

- 190 Restriction relative à la coupe forestière
- 191 Dispositions relatives aux éoliennes
- 192 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes
- 193 Dispositions relatives au démantèlement

CARTE 2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

- 194 Définition d'un usage dérogatoire
- 195 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire
- 196 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis
- 197 Extinction des droits acquis relatifs à un usage
- 198 Remplacement d'un usage dérogatoire
- 199 Extension d'un usage dérogatoire
- 200 Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire
- 201 Définition d'une construction dérogatoire
- 202 Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire
- 203 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis
- 204 Extinction des droits acquis relatifs à une construction
- 205 Remplacement d'une construction dérogatoire
- 206 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire
- 206.1 Remplacement du type d'élevage d'une entreprise agricole
- 206.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage
- 207 Définition d'une enseigne dérogatoire
- 208 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire
- 209 Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis
- 210 Modification d'une partie d'une enseigne dérogatoire
- 211 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne
- 212 Entrée en vigueur

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de zonage " et porte le numéro 2007.07.291.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 90-07-184 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Sainte-Sabine.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) la terminologie contenue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement;
- 2) le plan de zonage contenu à l'annexe « B » fait partie intégrante du présent règlement;
- 3) les grilles des usages et normes contenues à l'annexe « C » fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a durée l'infraction.

9 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

12 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

14 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique)

16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du présent règlement.

17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un ou des chiffres indiquant le numéro de la zone.

19 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservées ou proposées;
- 2) l'axe central des cours d'eau;
- 3) l'axe de l'emprise des services publics;
- 4) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- 5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 6) les limites de la municipalité;
- 7) les limites de la zone agricole;
- 8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

20 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

21 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et normes comporte une section "zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage

22 CLASSES DES USAGES PERMIS

Modifié par 2012-09-344

La grille des usages et normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un «•» dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un «•» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

Dans le cas où un chiffre ou une lettre suit le «•» est format exposant, celui-ci fait référence à une note additionnelle indiquée à l'intérieur de l'encadré «Usage spécifique exclu», «Usage spécifique autorisé» ou «Notes».

23 BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2018-01-401

La grille des usages et des normes comporte une section «bâtiment principal» qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étages);
- 2) hauteur maximale (en étages);
- 3) hauteur minimale (en mètres);
- 4) hauteur maximale (en mètre);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- 6) superficie d'implantation maximale (en mètres carrés);
- 7) largeur minimale (en mètres).

Les dimensions maximales sont inscrites entre parenthèses sur la ligne se référant à un type de dimension particulier.

24 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section «structures» qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises». Les différents types de structures de bâtiment autorisés sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «•» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permis dans une zone donnée, pour la ou les classes d'usages auxquelles elles sont associées. L'absence d'un «•» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

25 MARGES DE REcul

Modifié par 2012-09-344

La grille des usages et des normes comporte une section «marges» qui prévoit diverses normes applicables en indiquant, au moyen d'un chiffre, les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé, selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) avant minimale (en mètres);
- 2) latérale minimale (en mètres);
- 3) latérale minimale donnant sur une rue (en mètres);
- 4) arrière minimale (en mètres).

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

26 RAPPORTS

Modifié par 2012-09-344

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différents rapports applicables sont les suivants :

- 1) logement ou local/bâtiment maximal : un coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement autorisés dans un bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un bâtiment industriel ou commercial, ce coefficient indique le nombre d'usages différents autorisés dans ce même bâtiment;
- 2) plancher/terrain maximal : un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation du bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
- 3) Abrogé

27 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Modifié par 2012-09-344

La grille des usages et des normes comporte une section «dispositions spécifiques» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions spécifiques sont les suivantes :

- 1) zone agricole permanente (LPTAA) : un «•» vis-à-vis cette rubrique indique que la zone se retrouve en tout ou en partie à l'intérieur de la zone agricole permanente et est assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- 2) PIIA : un «•» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requis;

3) PAE : un «•» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est requis;

4) Zone à risques : un «•» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permises» sont susceptibles d'être situés dans une zone à risques. Un «•» vis-à-vis cette rubrique indique que des conditions particulières prévues au présent règlement peuvent s'appliquer.

5) autres : un ou plusieurs «Art.» suivi d'un chiffre vis-à-vis cette rubrique indiquent que le ou les usages concernés à la section «classes d'usages permis» sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment ou à tout autre disposition du règlement en faisant référence à un article du règlement. Ce ou ces chiffres renvoient aux articles se retrouvant à l'intérieur du règlement de zonage.

6) articles spécifiques à la zone : un ou plusieurs chiffres vis-à-vis cette rubrique indiquent qu'il existe à l'intérieur du règlement de zonage des dispositions propres à la zone de la grille concernée. Ce ou ces chiffres correspondent aux numéros des articles qui se retrouvent à l'intérieur du règlement de zonage. »

28 NOTES

La section «notes» indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière qui doit s'appliquer en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spécial

29 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

30 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

31 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bi et trifamilial (R2)

La classe d'usage "Résidentiel bi et trifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux ou trois logements et ayant des entrées individuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamilial (R3)

La classe d'usage "Résidentiel multifamilial (R3)" comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur un minimum de deux étages différents et ayant des entrées communes ou séparées.

4) Résidentiel mixte (R4)

La classe «résidentiel mixte» comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux conditions suivantes : habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce. Le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes:

- a) le type de commerce est permis dans la zone ;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment ;
- d) le commerce doit être situé en façade;
- e) les accès aux logements sont séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés pour le commerce.

5) Résidentiel Maison mobile (R5)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R5)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

32 LE GROUPE « COMMERCIAL » (C)

Modifié par 2023-06-434

De façon non limitative, le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir et autres établissements similaires.

2) Vente au détail de biens d'équipements (C1-2)

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements tels : magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, animalerie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

3) Vente au détail d'objets à caractère érotique (C1-3)

De façon limitative, un établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionner à la maison et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique ou sexuel).

4) Vente au détail de produits de construction et de ferme (C1-4)

Établissement de vente au détail de produits de la construction et équipements de fermes tel: magasin de matériaux de construction, d'équipements de ferme, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

5) Vente au détail - dépanneurs seulement (C1-5)

Établissement de type dépanneur seulement.

2) Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Entrepôts (C2-1)

Sont de cette classe les établissements commerciaux qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou

- b) d'équipements ;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur du ou des bâtiments le cas échéant ;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain ;
- d) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur, de fumée ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- e) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant de phares d'éclairage, ou d'autres sources lumineuses n'est visible au-delà des limites du terrain ;
- f) Les couleurs des bâtiments entrepôts doivent être sobres/neutres.

Sont plus précisément de cette sous-classe les établissements de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel :

Magasin de produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garages, hangars, produits manufacturiers, matériels électriques, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires. Sont également de cette sous-classe les mini entrepôts locatifs.

2) Dépôts extérieurs (C2-2)

Établissement de type dépôt extérieur tel : cour de matériaux de construction et de bois, cour de réservoirs de combustibles, cour à rebuts, piste de course pour véhicules motorisés ou pour tout autre type de véhicule moteur.

3) Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Services professionnels (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, entrepreneur en construction (bureau seulement), agent d'immeuble, corporation de développement, de service communautaire, des établissements d'affaires, vétérinaire sans garde d'animaux, les centres d'appels ou autres services similaires.

2) Services professionnels de coiffure et d'esthétique (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache de taxi, tailleurs, cordonniers, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires.

3) Services professionnels de traiteurs et artisanat (C3-3)

Établissement tel : traiteur, artisanat et studio d'artiste.

4) Banques et caisses (C3-4)

Établissement affecté aux services financiers tels : banque, caisse et autre institution financière.

5) Services de métiers spécialisés (C3-5)

Établissement affecté à l'exercice de métiers spécialisés tels : atelier d'électricien, atelier de plombier, atelier de peintre, atelier de plâtrier, imprimerie, réparation d'appareils électroniques, entrepreneur paysager et autres services similaires qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

4) Les services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

1) Services véhicules légers (C4-1)

Établissement affecté à la vente, à la réparation, et au lavage de véhicules légers tel : concessionnaire d'automobiles, vente d'automobiles, de motos, motoneiges, motomarines, station-service, poste d'essence, remorquage de véhicules légers, ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3 000 kg et moins, lave-autos, d'équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres établissements similaires.

2) Services véhicules lourds (C4-2)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulottes, autocaravane, équipements aratoires tels : concessionnaire, établissement de vente, atelier de débosselage, atelier de peinture, de redressement de châssis, service de remorquage de tout genre et autres établissements similaires.

3) Stationnement commercial (C4-3)

Stationnement commercial utilisé comme usage principal.

5) Les services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

1) Activités récréatives intérieures (C5-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation telles : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement.

2) Activités sportives intérieures (C5-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures telles : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs.

3) Spectacles érotiques (C5-3)

Établissement affecté aux spectacles de danseuses ou danseurs nus ou aux spectacles de strip-tease, établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

4) Activités éducatives intérieures (C5-4)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tel : les services de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2) autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

5) Activités récréatives extérieures extensives (C5-5)

Établissement affecté à des activités récréatives légères telles : sentier pédestre, sentier de ski de randonnée, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique et autres activités similaires.

6) Activités récréatives extérieures intensives (C5-6)

Établissement affecté à des activités récréatives intensives telles : base de plein air, centre de ski alpin, terrain de golf, marina, camping, glissades d'eau, champ de pratique pour le golf et autres activités similaires.

7) Activités culturelles (C5-7)

Établissement affecté à des activités culturelles telles : musée, galerie d'art, salle d'exposition.

6) Les services d'hébergement (C6)

1) Services hôteliers (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leur séjour tel : hôtel (minimum de six chambres), motel

(minimum de six unités d'hébergement), auberge, gîte touristique et chalet de plaisance (minimum de six unités). Un tel établissement peut par ailleurs offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, santé, détente, de congrès.

2) Services hôteliers et de restauration à la ferme (C6-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs dans une exploitation agricole telle : ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, dégustation de produits ou de repas à la ferme et un gîte touristique offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

7) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7)

1) Restauration (C7-1)

Établissement affecté aux services de restauration et de consommation de boissons alcoolisées, tels : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

2) Bars (C7-2)

Établissement affecté à la consommation de boissons alcoolisées telle : bar, discothèque, taverne.

33 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Modifié par 2012-06-339

Modifié par 2023-06-434

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain ;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert

exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- b) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, armoires, lampes électriques;
- c) imprimeries et édition;
- d) industries de fabrication de suiveur solaire.

2) Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- d) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- e) industries du tabac;
- f) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- g) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- h) industries du bois : scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois;
- i) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- j) premières transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- k) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- l) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- m) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de

- pierre, de béton, de ciment et de verre;
- n) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

4) Industrie artisanale (I4)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent :

- a) Il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements, à l'exception des industries de transformation du bois qui doivent respecter les conditions prescrites à l'intérieur du présent règlement;
- b) L'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) L'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) Il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) Il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) S'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail;
- j) Un maximum de 5 employés travaillent sur les lieux.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants :

- a) Débitage de bois à des fins artisanales avec vente au détail de produits dérivés du bois ainsi que de l'ameublement de jardin;
Ébénisterie, ferblanterie, fabrique d'instruments de musique, fabrique de jouets, maroquinerie, fabrique de tissu.

34 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels :

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) hôpital;
- d) musée;
- e) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère, etc.);
- f) hôtel de ville;
- g) cimetière;
- h) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- i) centre d'accueil;
- j) maison de retraite;
- k) centre communautaire;
- l) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;
- m) poste douanier;
- n) bureau de poste;
- o) bibliothèque, carrefour culturel.

2) Communautaire récréation (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la pratique de sports et jeux, à la récréation et au loisir de plein air, tels :

- a) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- b) parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel;
- c) jardin communautaire;
- d) pistes cyclables, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- e) aréna;
- f) complexe sportif et récréatif;
- g) centre communautaire;
- h) piscine;
- i) amphithéâtre;
- j) base de plein air.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication, de protection des incendies et autres services publics.

- a) caserne de pompiers;
- b) centre de distribution téléphonique;
- c) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- d) usine de filtration;
- e) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- f) poste d'émission et antenne de transmission d'ondes radio, téléphonique, de télévision ou de câblodistribution;
- g) garage municipal.

35 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe « Agricole » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Agriculture (A1)

Sont de cette classe les établissements agricoles suivants :

- a) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- b) le sol sous couverture végétale;
- c) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) l'élevage des animaux;
- e) les érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire);
- f) les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles lorsque répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2) Chenil (A2)

Est considéré comme un chenil un endroit où l'on garde trois chiens adultes ou plus pour en faire l'élevage ou le dressage ou les garder en pension à l'exclusion d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

36 GÉNÉRALITÉS

Modifié par 2014-12-364

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Fait exception à cette règle, la présence d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières présentes sans la présence d'un bâtiment principal.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

37 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Modifié par 2023-06-434

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles, publiques, communautaires, industrielles ou à des fins de location de mini entrepôts.

38 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Modifié par 2023-06-434

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

- D'un terrain utilisé à des fins agricoles ;
- D'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement ;
- D'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment de nature communautaire ou publique.

39 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

40 FAÇADE D'UNE MAISON MOBILE

La façade d'une maison mobile, soit le mur comportant la porte d'entrée principale doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à la rue. En aucun cas la façade d'une maison mobile peut être implantée face à la ligne arrière du terrain.

41 CALCUL DE LA LARGEUR DES TERRAINS D'ANGLE, DES TERRAINS IRRÉGULIERS ET DES TERRAINS DANS UNE COURBE

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe, la largeur du terrain est la dimension entre les lignes latérales d'un terrain prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales. Si le terrain est bordé par plus d'un chemin privé ou public, la largeur du terrain est calculée sur le côté du bâtiment qui porte l'adresse civique.

42 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar ou un garage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

43 USAGES PERMIS

Les usages suivants sont permis dans toutes les zones.

- 1) un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones, y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

44 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (R), MIXTE (MIX), AGRICOLES (A) ET AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES (P)

Modifié par 2023-06-434

Dans les zones résidentielles (R), dans les zones mixtes (MIX-01), (MIX-02), (MIX-03) et (Mix-04) et les zones institutionnelles et publiques (P), le remisage ou le stationnement des roulottes, bateaux ou autres équipements similaires est uniquement permis dans la cour arrière et les cours latérales. Un maximum de quatre (4) équipements est autorisé par terrain.

Dans les zones résidentielles (R), dans les zones mixtes (MIX-01), (MIX-02), (MIX-03) et (Mix-04) et les zones institutionnelles et publiques (P) ainsi que dans les zones agricoles (A et SSB), il est interdit de loger dans un bateau ou autres équipements similaires. Il est également interdit de loger dans une roulotte, excepté pour une période de 21 jours. Cette disposition ne s'applique pas à des fins de logement pour employés agricoles.

45 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES R5

Modifié par 2016-01-369

Les usages autorisés dans les zones R5 sont les suivants :

- 1) les maisons mobiles simples ou doubles à l'exception des roulottes;
- 2) les usages et les bâtiments accessoires.

La construction et l'implantation d'un usage ou d'un bâtiment autorisé doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) une seule maison mobile par terrain est autorisée;
- 2) la distance minimale entre une maison mobile et un bâtiment accessoire est de 1,2 mètre;
- 3) un abri d'auto ne doit pas excéder en longueur la maison mobile et sa largeur en façade ne doit pas excéder 6,5 mètres;
- 4) les abris d'auto temporaires sont permis selon les dispositions du présent règlement qui sont assujettis aux dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'usage résidentiel;
- 5) la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est de 3 mètres à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto dont la hauteur ne doit pas être supérieure au bâtiment principal;
- 6) en aucun temps les bâtiments accessoires ne doivent servir d'habitation;
- 7) les bâtiments accessoires doivent être implantés dans la cour latérale principale ou dans la cour arrière adjacente à cette partie de la cour latérale principale. En aucun cas, un bâtiment accessoire ne peut être implanté plus près de la rue que ne l'est le bâtiment principal;
- 8) les annexes, les porches, les solariums, les vestibules et les locaux de rangement doivent être préfabriqués ou construits de matériaux d'une qualité équivalente et/ou semblable à ceux du bâtiment avec lequel ils sont rattachés, de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale;
- 9) toute telle annexe est, par ailleurs, assujettie à toute disposition du présent règlement et de tout autre règlement de la municipalité;

- 10) en aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à 25 pour cent de la superficie de la maison mobile. Le calcul de la superficie maximale autorisée de ou des agrandissements se fera en fonction de la superficie originale de la maison mobile.

46 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE MIX-03

Modifié par 2012-09-344

Les usages et bâtiments commerciaux autorisés dans la zone Mix-03 doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les usages commerciaux autorisés sont ceux indiqués aux grilles des usages et normes pour la zone concernée et se limitent aux usages indiqués dans l'encadré intitulé : «Usage spécifique autorisé»;
- 2) La superficie brute de plancher pour l'usage commercial ne doit pas dépasser 100 mètres carrés;
- 3) lorsqu'un terrain à usage commercial est contigu à un ou des terrains à usage résidentiel, un écran végétal ou une haie composé de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- 4) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 5) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendre de fumée au-delà des limites du terrain;
- 6) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- 7) le nombre d'entrées charretières autorisé est de deux;
- 8) la façade comportant l'entrée principale doit faire face à la rue et doit avoir au moins deux fenêtres;
- 9) les ouvertures de type portes de garage sont autorisées sur les parties latérales et arrière des bâtiments;
- 10) le choix des matériaux et des formes des bâtiments doit être sobre et viser la création d'un ensemble visuel harmonisé avec les zones limitrophes.

47 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENTIEL BI ET TRIFAMILIAL ET MULTIFAMILIAL 4 LOGEMENTS, DANS LA ZONE MIX-03

Abrogé par 2012-09-344

Ajouté par 2012-11-351

Modifié par 2023-06-434

Pour l'usage résidentiel bi, trifamilial et multifamilial 4 logements, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Forme architecturale et forme de toit

- a) Les toits doivent être composés de deux (2) ou quatre (4) versants avec une pente minimale de 4/12 sur une superficie de plus de 80% de la superficie d'implantation totale ;
- b) La conception des bâtiments doit intégrer des éléments architecturaux sur la façade. Ces éléments peuvent être composés d'une marquise couvrant l'accès principal, des corniches, une galerie avant avec des colonnes de soutien et un toit. Cette liste est

non limitative.

2. Entrée charretière et allée d'accès

- a) Les entrées charretières et leurs ponceaux donnant accès aux aires de stationnement doivent être localisés sur la route 235 ;
- b) Une demande de permis à cet effet doit être obtenue du Ministère des transports du Québec ;
- c) Le nombre d'entrées charretières autorisé pour un usage résidentiel est celui prescrit à l'article 118 du présent règlement ;
- d) La largeur de l'entrée charretière doit respecter les normes édictées dans le présent règlement.

3. Revêtement extérieur

- a) Seulement le déclin horizontal, la pierre, la brique, ou le bardeau de cèdre ou de bois protégé contre les intempéries sont les matériaux de revêtement extérieur autorisés ;
- b) Le mur ayant façade sur la route 235 doit être composé de deux matériaux de revêtement différents d'une proportion d'au moins 30% à 70%.

48 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE MIX-04

Les usages commerciaux autorisés dans la zone Mix-04 doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2) l'étalage de marchandise à l'extérieur des bâtiments est permis aux conditions suivantes :
 - a) la surface d'étalage maximale autorisée est de six mètres carrés;
 - b) la marge de recul minimale autorisée est de neuf mètres;
 - c) la marchandise étalée doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment, et ce, chaque jour à la fermeture de l'établissement.

48.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE I1-21 et I1-22

Modifié par 2008-01-300

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2023-06-434

- 1) Une haie composée de conifères d'une hauteur minimale de 2.5 mètres, parsemée d'arbres de la famille des feuillus planté à tous les cinq (5) mètres, doit être conservée ou aménagée sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- 2) La distance à respecter entre tout bâtiment ou construction et l'emprise de la rue Laflamme est celle de la marge de recul arrière prescrite à la grille des usages et normes.

48.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE Ia-1

Ajouté par 2012-06-339

Les usages industriels artisanaux autorisés à l'intérieur de la zone Ia-1 doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Une bande tampon arborescente de 4,5 mètres doit être conservée et maintenue le long des limites de propriété donnant sur une piste cyclable ou sur un terrain à usage résidentiel;
- b) Une clôture doit être érigée aux conditions du présent règlement;
- c) L'entreposage des matières premières doit se faire dans les cours arrière et latérales seulement, l'entreposage en cour avant est strictement interdit;
- d) En cour avant, il est permis de présenter 5 articles promotionnels. Ceux-ci doivent être situés à au moins 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- e) Une distance minimale de 5 mètres doit être maintenue entre l'aire d'entreposage et toute limite de propriété. Dans le cas d'une limite de propriété donnant sur un terrain résidentiel, la distance minimale à respecter est de 10 mètres;
- f) L'entreposage extérieur des billots et des dérivés du bois, ou toute autre matière première, doit se faire de façon ordonnée et non être laissé pêle-mêle sur le terrain;
- g) La hauteur d'entreposage des billots, de ses dérivés, ou de tout autre matériau ne doit pas excéder 5 mètres;
- h) Toutes les opérations de fabrication (coupe, écorçage, déchiquetage, etc.) doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment fermé sur un minimum de 3 côtés;
- i) La superficie d'implantation totale des bâtiments accessoires à l'usage industrie artisanale ne peut en aucun dépasser 150 mètres carrés;
- j) Les activités de livraison, ainsi que les opérations de fabrication doivent se dérouler du lundi au samedi entre 7h et 19h.

À l'intérieur de la zone Ia-1 l'usage résidentiel unifamilial est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'usage résidentiel unifamilial doit être exercé à titre accessoire à un usage commercial ou industriel autorisé dans la zone;
- b) L'habitation doit être occupée par le propriétaire du commerce ou de l'industrie situé sur le même terrain;
- c) Le bâtiment voué à l'usage résidentiel unifamilial doit être implanté en cour avant de tout autre construction servant à l'usage commercial ou industriel et doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal servant à l'usage résidentiel unifamilial pour cette zone;
- d) La distance à respecter entre un bâtiment utilisé à des fins résidentielles et un bâtiment utilisé à des fins commerciales ou industrielles est de 5 mètres;

Un maximum de 5 bâtiments au total, incluant les bâtiments accessoires résidentiels, commerciaux ou industriels, est autorisé sur un même terrain.

48.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE MIX-01

Ajouté par 2014-09-363

Modifié par 2023-06-434

Pour tout usage d'entreposage nécessitant une clôture, un écran végétal d'une hauteur minimale de 2.0 mètres, doit être implantée entre cette clôture et un usage résidentiel ainsi qu'entre cette clôture et une emprise publique.

48.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA ZONE SSB-03

Ajouté par 2014-12-364

Modifié par 2023-06-434

Dans la zone SSB-03 est autorisée à des fins résidentielles visant la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

Une superficie d'au plus 5 000 mètres carrés pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière (incluant le chemin d'accès).

Version administrative

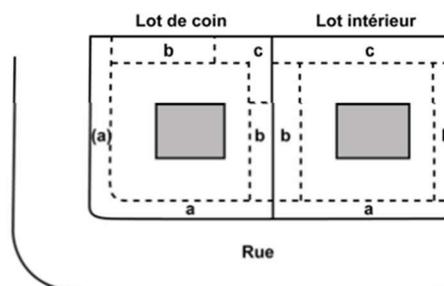
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

49 RÈGLE GÉNÉRALE

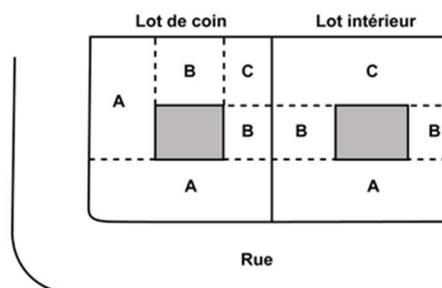
Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

Identification des cours et des marges de recul

a : Marge avant
(a) : Marge avant secondaire
b : Marge latérale
c : Marge arrière



A : Cour avant
B : Cour latérale
C : Cour arrière



50 MARGE DE REcul AVANT ET MARGE DE REcul AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, l'une des deux marges de recul définies comme marges de recul avant peut, aux fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une marge de recul avant secondaire.

La marge de recul avant est la distance délimitée par la façade avant du bâtiment où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites du terrain.

La marge de recul avant secondaire est la distance délimitée par le côté du bâtiment qui donne sur une rue et son prolongement imaginaire jusqu'à la limite de propriété du terrain voisin.

51 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale est la distance délimitée par :

- 1) la marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne la façade avant du bâtiment;
- 2) le côté du bâtiment;
- 3) la marge de recul arrière, telle que définie à l'article suivant.

52 MARGE DE REcul ARRIÈRE

La marge de recul arrière est la distance délimitée par :

- 1) la façade arrière du bâtiment (par opposition à la façade avant, où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique);
- 2) la marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne un côté du bâtiment, c'est-à-dire la marge de recul avant secondaire;
- 3) les marges de recul latérales (lesquelles sont établies après les marges de recul avant et arrière).

53 PERMANENCE DES MARGES DE REcul MINIMALES

Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

54 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

55 MARGE DE REcul MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Pour un terrain transversal, la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes s'applique sur tous les côtés bornés par une voie de circulation.

56 MARGE DE REcul ADJACENTE À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge de recul est adjacente à une voie ferrée elle doit être :

- 1) d'au moins sept mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;
- 2) d'au moins trois mètres pour un garage ou une remise;
- 3) d'au moins 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une maison d'enseignement;
- 4) d'au moins 10 mètres dans tous les autres cas.

57 MARGE DE REcul À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité haute tension, la distance minimale entre une habitation construite sur ce terrain et l'emprise doit être de 10 mètres.

58 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

59 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Modifié par 2012-09-344

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul :

- 1) les trottoirs, allées, clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée dans la marge de recul avant, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons et les balcons non fermés, pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant d'un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 3) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre :
- 4) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- 5) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 6) les enseignes conformément au présent règlement;
- 7) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 8) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 9) les piscines et les bains à remous conformément au présent règlement;
- 10) les rampes d'accès pour handicapés;
- 11) le revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- 12) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique;
- 13) les bâtiments, constructions et équipements accessoires conformément au présent règlement.

60 EXCEPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

Modifié par 2012-09-344

Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul et les cours pour les installations septiques:

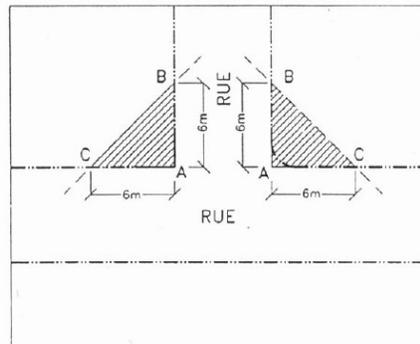
- 1) les installations septiques sont permises dans les cours arrière et latérales;
- 2) les installations septiques pourront être construites dans la cour avant à la condition que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel préparé en vertu du Règlement sur les permis et certificats le recommande comme seule solution acceptable;
- 3) les installations septiques peuvent empiéter dans les marges de recul, toutefois le minimum prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) doit être respecté.

61 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

62 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Modifié par 2012-08-342

Modifié par 2017-02-382

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont permis conformément au présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) un garage;
- 4) un abri d'auto;
- 5) un abri d'auto hivernal;
- 6) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise;
- 7) une serre domestique;
- 8) un pavillon de jardin;
- 9) un gazebo;
- 10) une fournaise extérieure;
- 11) un foyer extérieur;
- 12) un barbecue permanent;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) un contenant à ordures;
- 15) une piscine;
- 16) un bain à remous;
- 17) la location de chambres;
- 18) un usage accessoire de type commercial;
- 19) une maison d'invités;
- 20) un poulailler et un parquet extérieur.

Aucun usage commercial, industriel, ou agricole n'est permis dans un bâtiment accessoire sauf les exceptions prévues au présent règlement.

62.1 Dispositions générales pour bâtiment accessoire

Ajouté par 2012-02-334

À moins qu'il en soit indiqué autrement, les bâtiments et constructions accessoires doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) la hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal;
- 2) l'implantation doit se faire en cour latérale ou arrière;
- 3) la distance entre la construction et les limites de propriétés doit être d'au moins 2 mètres;
- 4) la distance minimale à respecter entre les bâtiments principaux et accessoires existants est de 1.5 mètre;
- 5) la superficie d'implantation ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal, sauf à l'intérieur de dispositions spécifiques.

62.2 Dispositions sur la transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel

Ajouté par 2023-06-434

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur de ce règlement ;
- 2) Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 3) La reconstruction des bâtiments est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur sont respectées.

63 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANTENNES

La construction et l'implantation d'une antenne doivent respecter les conditions suivantes :

L'installation d'une seule antenne parabolique domestique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain et uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins quatre mètres des lignes arrière et latérales du terrain. L'installation d'une antenne parabolique ne peut excéder une hauteur de cinq mètres.

L'installation d'une antenne parabolique domestique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement. Elle peut être installée sur les murs avant, latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. L'installation d'une telle antenne n'est pas autorisée sur le sol ni sur un arbre.

L'installation d'une seule antenne domestique autre que parabolique est autorisée et uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres lorsqu'elle est posée sur le sol.

64 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS

Modifié par 2012-02-334

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2016-01-369

La construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage isolé est autorisé par bâtiment résidentiel principal incluant une maison mobile;
- 2) un garage ne doit pas servir au remisage ou à l'entreposage d'un véhicule commercial;
- 3) le garage isolé doit être implanté dans la cour avant, arrière ou la cour latérale;
- 4) la superficie maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés;
- 5) la marge de recul latérale est de deux mètres;
- 6) la marge de recul arrière est de deux mètres;
- 7) dans le cas d'une implantation en cour latérale ou arrière, la marge de recul avant à respecter est celle indiquée dans la grille des usages et normes pour la zone pour un

- bâtiment principal. Lorsque le bâtiment est implanté en cour avant, il doit respecter une marge de recul avant minimale de 15 mètres;
- 8) la construction ne doit pas avoir une hauteur supérieure à sept mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, ni excéder la hauteur du bâtiment principal, la distance minimale de tout mur d'un bâtiment principal est de deux mètres à l'exception des patios qui peuvent être rattachés au bâtiment principal;
 - 9) la distance minimale de tout autre bâtiment ou construction accessoire, sauf d'un patio, est de 1,2 mètres;
 - 10) dans le cas d'un lot transversal, un garage est permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul avant et la façade arrière;
 - 11) Abrogé
 - 12) pour les usages résidentiels comprenant deux logements et plus, un garage isolé d'une superficie maximale de trente mètres carrés par unité de logement est autorisé.

65 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN GARAGE ISOLÉ SUR UN LOT DE COIN

La construction et l'implantation d'un garage sur un lot de coin doivent respecter les conditions suivantes :

En plus des conditions supplémentaires relatives à un garage isolé, un tel bâtiment peut être implanté dans la cour latérale adjacente à une rue en respectant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment principal.

66 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Modifié par 2023-06-434

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto est autorisé sur un même terrain;
- 2) l'abri d'auto doit être attaché au bâtiment résidentiel principal ou à un bâtiment résidentiel accessoire;
- 3) la largeur maximale est de 50 % de la largeur du bâtiment auquel il est attaché, tout en respectant un maximum de trois mètres;
- 4) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment auquel il est attaché;
- 5) au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100 %;
- 6) la longueur de l'abri ne doit pas dépasser la longueur du bâtiment auquel il est attaché;
- 7) l'abri doit être construit avec des matériaux de même nature que ceux utilisés sur le bâtiment auquel il est attaché.

67 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

Modifié par 2012-02-334

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;

- 2) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.

Les personnes ne respectant pas les dates indiquées au deuxième paragraphe du présent article recevront de l'inspecteur en bâtiment, un avis leur accordant un délai de cinq jours pour se conformer.

68 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDIN ET DE REMISES

Modifié par 2012-08-342

Modifié par 2016-01-369

Modifié par 2023-06-434

La construction et l'implantation d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin ou d'une remise doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin est autorisé sur le même terrain;
- 2) la construction doit être implantée dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 3) la construction ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre mètres quatre-vingts (4,80m) mesurée à partir du sol jusqu'au faite du toit ;
- 4) l'extrémité du toit ne doit pas se rapprocher à moins d'un mètres de toute ligne de terrain;
- 5) la distance minimale à tout bâtiment principal est de deux mètres à l'exception des patios qui peuvent être rattachés au bâtiment principal;
- 6) la distance minimale à tout autre bâtiment ou construction accessoire est de deux mètres;
- 7) dans le cas des lots transversaux, un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin est permis dans la partie de la cour avant qui est opposé à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul et la façade arrière;
- 8) La superficie d'implantation maximale pour un ou l'ensemble des bâtiments accessoires est de :
 - a. 40 m² sur un terrain de 1000 m² ou moins;
 - b. 70 m² sur un terrain de 1001 m² à 7000 m²;
 - c. 140 m² sur un terrain de plus de 7000 m²;
 - d. En aucun cas la superficie d'implantation d'un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin ou d'une remise ne peut être plus grande que celle du bâtiment principal;
- 9) Abrogé
- 10) Pour un bâtiment ayant une superficie d'implantation supérieure à 39 m², une fondation en béton coulé est obligatoire.

Un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin peut servir qu'à remiser le matériel nécessaire à l'entretien d'un terrain.

69 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

La construction et l'implantation d'une serre domestique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un maximum d'une serre domestique est autorisé sur un même terrain;
- 2) la superficie maximale d'une serre domestique est de 20 mètres carrés ;
- 3) la construction doit être implantée dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 4) lorsque qu'une serre est attachée au bâtiment principal, celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante du bâtiment et les distances à respecter entre les lignes de terrain et les autres bâtiments sont les mêmes que pour le bâtiment principal;
- 5) une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les plantes qui y sont cultivées ne doivent pas être destinées au commerce.

70 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GAZEBOS

La construction et l'implantation d'un gazebo doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum de un gazebo est autorisé sur un même terrain;
- 2) la superficie maximale d'un gazebo est de 35 mètres carrés
- 3) la construction doit être implantée dans la cour arrière ou la cour latérale;
- 4) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain latérale et arrière est de trois mètres;
- 5) la distance minimale à tout bâtiment principal est de deux mètres à l'exception des patios qui peuvent être rattachés au bâtiment principal;
- 6) la distance minimale à tout autre bâtiment ou construction accessoire est de deux mètres;
- 7) Dans le cas des lots transversaux, un gazebo est permis dans la partie de la cour avant qui est opposé à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul et la façade arrière.

71 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURNAISES

Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire. Font exception à cette règle les fournaises préfabriquées de matériaux conçus spécifiquement à cet effet ou préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille et autres matériaux conçus à cet effet.

72 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES AU BOIS

L'implantation d'une fournaise extérieure doit respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq mètres;
- 2) la distance minimale de tout bâtiment principal est de deux mètres;
- 3) la distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de deux mètres;
- 4) dans le cas d'un lot transversal, une fournaise extérieure peut être installée dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment entre la marge de recul avant et le mur arrière du bâtiment principal.

Les normes de localisation et d'utilisation d'une fournaise extérieure au bois sont les suivantes :

- 1) une fournaise au bois est autorisée exclusivement dans les zones A ;
- 2) une seule fournaise au bois est autorisée par propriété;
- 3) la fournaise doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole;
- 4) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise au bois:
 - a. les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux ;
 - b. les huiles usées et les autres produits pétroliers;
 - c. l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;
 - d. le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e. le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f. le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g. le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur dans la municipalité.

73 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES DE FOURNAISES EXTÉRIEURES

Modifié par 2016-01-369

Les normes d'implantation, de localisation et d'utilisation d'une fournaise extérieure dont le seul combustible est composé de grain, de granules de bois, de paille ou de toutes autres matières conçus spécifiquement à cet effet sont les mêmes que pour les fournaises au bois extérieures.

Un silo ou une benne destiné à alimenter une telle fournaise extérieure est autorisé seulement s'il existe un usage agricole sur la propriété.

Les normes applicables à l'implantation d'une fournaise extérieure s'appliquent également à tout équipement d'entreposage ou d'alimentation manuelle ou automatique d'une telle fournaise tel un silo ou une benne.

74 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN FOYER EXTÉRIEUR ET À UN BARBECUE PERMANENT

La construction et l'implantation d'un foyer extérieur et d'un barbecue permanents doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un foyer extérieur et un barbecue permanents sont autorisés dans les cours latérales et arrière;
- 2) la construction ou l'implantation d'un foyer extérieur est obligatoire sur l'ensemble des propriétés où l'allumage d'un feu de bois est souhaité, et ce, pour l'ensemble des zones de la municipalité;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 4) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de trois mètres ;
- 5) un foyer extérieur peut être fabriqué en pierre, en brique, en blocs de béton architecturaux ou en pavé imbriqué, il doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie

- d'une grille pare-étincelles;
- 6) tout foyer extérieur (isolé) métallique fabriqué en usine est également autorisé à condition qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

75 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMOPOMPE)

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé dans les cours latérales et arrière et sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres.

76 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

Modifié par 2012-02-334

Modifié par 2023-06-434

La construction et l'implantation d'une piscine et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la construction et l'implantation d'une piscine et d'un bain à remous extérieur sont autorisées dans les cours latérales et arrière;
- 2) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
- 3) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètres;
- 4) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1,2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;
- 5) une piscine et un bain à remous extérieur ne doivent pas être situés sous une ligne ou un fil électrique;
- 6) la surface d'une promenade, installée en bordure d'une piscine, doit être antidérapante;
- 7) une piscine hors terre et un bain à remous extérieur ne doivent pas être munis d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 8) une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint au minimum trois mètres;
- 9) Une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage automatique d'une hauteur minimale de 1,25 mètre du niveau du sol sans être supérieure à deux mètres. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute porte située dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Toutefois, les parois d'une piscine hors terre, à l'exception des piscines gonflables, peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;

- 10) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader;
- 11) Abrogé par 2023-06-434
- 12) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- 13) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- 14) dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 15) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 16) il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- 17) la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
- 18) nonobstant les paragraphes précédents, un couvert verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- 19) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet;
- 20) l'eau de la piscine ou du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps;
- 21) lors de la vidange de toute piscine ou de tout bain à remous extérieur, il est interdit d'évacuer l'eau sur le terrain adjacent.

76.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

Ajouté par 2012-08-342

La construction et l'implantation d'une maison d'invité doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Une maison d'invités est autorisée comme bâtiment accessoire à une habitation

- unifamiliale isolée existante et doit servir uniquement à des fins accessoires à l'usage résidentiel principal, pour le bénéfice de ses occupants et invités occasionnels;
- b) En aucun cas une maison d'invités ne peut être louée à des fins résidentielles, commerciales ou utilisée en tant que gîte touristique;
 - c) Une seule maison d'invités est autorisée par terrain;
 - d) La superficie minimale du terrain pour l'implantation d'une maison d'invités est de 7000 m²;
 - e) La superficie d'implantation maximale d'une maison d'invités ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal tout en respectant un maximum de 135 m²;
 - f) Les marges de recul pour l'implantation d'une maison d'invités sont les mêmes que celles applicables à un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes;
 - g) L'implantation d'une maison d'invités ne peut se faire que dans les cours latérales et arrière;
 - h) Un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
 - i) Aucune adresse civique additionnelle n'est autorisée;
 - j) La distance entre la maison d'invités et le bâtiment principal se trouvant sur le même terrain doit respecter un minimum de 10 mètres et un maximum de 30 mètres;
 - k) Une maison d'invités doit être construite sur des fondations permanentes, répondre aux exigences du règlement de construction ainsi qu'à toutes dispositions contenues dans le présent règlement;
 - l) Une maison d'invités doit être desservie par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable;
 - m) Le traitement architectural d'une maison d'invités doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

76.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

Ajouté par 2017-02-382

La construction et l'implantation d'un poulailler et d'un parquet extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- b) un poulailler peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- c) le poulailler doit être situé en cour latérale ou arrière;
- d) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et à 2 mètres de la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale à respecter par rapport à la ligne latérale du lot est la marge de recul avant minimale exigée dans la zone;
- e) le poulailler et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 12 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3 mètres;
- f) le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- g) si l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être complètement démantelé.

77 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2023-06-434

Les usages accessoires aux habitations sont permis dans toutes les zones « A », dans toutes les zones « R », dans les zones « Mix » et les zones « C2-01 » et « C3-03 » ainsi que la zone « Ia-1 » aux conditions suivantes :

- 1) Dans le cas d'un usage accessoire exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie occupée par l'usage accessoire ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher de la résidence ;
- 2) Dans le cas d'un usage accessoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage accessoire peut occuper toute la superficie du bâtiment, sans excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence auquel il est rattaché ;
- 3) L'usage accessoire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus un (1) employé, à l'exception des usages accessoires implantés sur un terrain en bordure de la route 235, qui peuvent avoir au plus, deux (2) employés ;
- 4) Un seul usage complémentaire est permis. S'il existe un usage complémentaire dans l'habitation, il ne sera pas permis d'exercer un usage complémentaire dans le bâtiment accessoire;
- 5) Aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 6) L'entreposage intérieur est permis pour une superficie maximum de dix pour cent (10 %) de la superficie occupée par l'usage accessoire ;
- 7) Dans le cas de l'usage complémentaire de service de toilettage pour animaux, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :
 - La garde d'animaux, sur place, est interdite;
 - Les animaux doivent demeurer à l'intérieur du bâtiment en tout temps.
- 8) Dans le cas de l'usage complémentaire de traiteur, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées :
 - Aucun repas n'est servi sur place ;
 - Aucun espace extérieur ne doit être aménagé pour recevoir des clients pour les repas.
- 9) Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est permise ;
- 10) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
- 11) Aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrit au présent règlement ;
- 12) Un seul espace de stationnement hors rue supplémentaire est nécessaire par chambre ;
- 13) Un seul espace de stationnement hors rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire ;
- 14) Le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction et que la moitié de cette hauteur minimale soit au-dessus du sol adjacent ;
- 15) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA ;
- 16) Dans tous les cas, les installations septiques doivent être adaptées, si requis.

78 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2016-01-369

Modifié par 2017-02-382

Ajouté par 2023-06-434

Les usages accessoires aux habitations suivants, dans toutes les zones A, dans toutes les zones R, dans les zones Mix, les zones C2-01 et C3-03 ainsi que la zone I1-1 sont permis :

- 1) la location de chambres à coucher;
- 2) un logement supplémentaire ou intergénérationnel;
- 3) les activités commerciales suivantes :
 - a. bureau de professionnels tel que régi par le code des professions du Québec;
 - b. agence de voyage;
 - c. service de consultation en administration, en affaire, en informatique;
 - d. service de secrétariat et de traduction;
 - e. service de courtage immobilier et d'assurance;
 - f. couturière;
 - g. salon de beauté;
 - h. salon de coiffure;
 - i. salon capillaire;
 - j. salon de bronzage;
 - k. massothérapeute;
 - l. les bureaux nécessaires à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel et stationnement de véhicules lourds. Ce sont notamment les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
 - m. les ateliers d'artisanat;
 - n. service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - o. service traiteur sans vente sur place;
 - p. service de toilettage pour animaux;
 - q. résidences de tourisme.
- 4) un service de garde en milieu familial.

Nonobstant ce qui précède, la garde de poules est autorisée comme usage accessoire à l'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, dans toutes les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé.

79 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL

Un usage accessoire de type commercial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) il doit être exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) un maximum de une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peuvent être employées pour l'exercice de cet usage accessoire.

80 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DANS LA ZONE MIX-01

Modifié par 2011-02-325

Les usages accessoires suivants sont autorisés :

- 1) Atelier d'usinage

2) Entrepôt

Aux conditions suivantes :

- a) L'usage accessoire peut s'exercer dans la totalité d'une construction accessoire;
- b) La superficie maximale d'une construction accessoire ne doit pas excéder 20% de la superficie dudit terrain;
- c) La superficie de la construction peut excéder la superficie du bâtiment principal;
- d) La hauteur d'un garage privé isolé ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- e) Toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment;
- f) Aucune marchandise ne doit être déposés ou entreposée à l'extérieur;
- g) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, nmi chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni odeur, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- h) Les heures d'ouverture permises sont de 8h à 20 heures du lundi au samedi inclusivement;
- i) Le revêtement extérieur doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal.

81 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) l'activité doit être exercée dans le bâtiment principal;
- 2) la superficie totale de plancher consacrée à cette activité ne peut excéder 40 mètres carrés;
- 3) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 4) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

82 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire « location de chambres à coucher » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- 3) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

83 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ATELIERS D'ARTISANAT DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un atelier d'artisanat est autorisé dans un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- 1) il doit être exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 2) un maximum de une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employée pour l'exercice de cet usage accessoire.

84 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Modifié par 2016-01-369

Modifié par 2023-06-434

Un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) est autorisé comme usage accessoire seulement pour l'usage «habitation unifamiliale» de structure isolée;
- 2) la superficie du logement doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol, tout en respectant un maximum de 80 mètres carrés;
- 3) un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun logement additionnel ne peut y être aménagé;
- 4) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur à l'exception d'une porte située sur la façade latérale ou arrière qui permet un accès direct au logement intergénérationnel;
- 5) être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol, mais au moins la moitié de la superficie de plancher de ce logement doit être localisée au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 6) avoir une superficie minimale de plancher de 42 mètres carrés;
- 7) avoir une hauteur libre minimale de 2,25 mètres sur au moins 90 % de sa superficie;
- 8) être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte communicante qui doit être aménagée afin de servir d'accès entre les deux logements;
- 9) avoir un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement intergénérationnel;
- 10) avoir un maximum d'un espace de stationnement distinct supplémentaire;
- 11) le logement intergénérationnel ne peut être habité que par des personnes qui ont ou qui ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal.

85 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS PRIVÉES D'HÉBERGEMENT

Les habitations privées d'hébergement sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) la location de chambres est autorisée comme usage accessoire pour les usages «habitation unifamiliale, bi et tri familiale et multifamiliale» de structure isolée dans la zone Mix-02 ;
- 2) la location de chambres n'est autorisée que pour des personnes autonomes ou avec un handicap;
- 3) un maximum de deux chambres et de quatre occupants au total est autorisé au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- 4) un maximum de quatre chambres supplémentaires peuvent également être aménagées dans le sous-sol, sans toutefois que le nombre d'occupants au sous-sol ne dépasse sept;
- 5) la location de chambres dans une cave est prohibée;
- 6) un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre doit être prévu.

85.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

Ajouté par 2023-06-434

- 1) Les résidences de tourisme sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité comme usage accessoire à une habitation unifamiliale uniquement ;

- 2) Chaque location doit être pour une période minimale de deux jours et maximale de trente et un jours ;
- 3) Les périodes de location doivent totaliser un maximum de 6 mois dans une même année ;
- 4) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes, en tenant toujours compte de la capacité des installations septiques ;
- 5) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural ;
- 6) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps le stationnement sur rue n'est autorisé ;
- 7) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage ;
- 8) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps ;
- 9) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Une copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affiché sur le bâtiment ;
- 10) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m² sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement ;
- 11) Lorsque située en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut être requise.

86 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les gîtes touristiques sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) les gîtes touristiques comme usage accessoire à l'usage « habitation unifamiliale » de structure isolée sont autorisés dans les zones Mix-01, Mix-02 et Mix-03 ;
- 2) la superficie totale des chambres à coucher à louer doit être inférieure à 40% de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 3) un minimum de deux et un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location;
- 4) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- 5) l'installation septique doit être conçue et capable de traiter la nouvelle charge d'eau usées dû à l'implantation d'un gîte touristique;
- 6) aucun usage commercial ou de vente ne peut être jumelé avec un gîte touristique;
- 7) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

86.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

Ajouté par 2017-02-382

Modifié par 2017-06-391

À l'intérieur du périmètre urbain et des îlots déstructurés (zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08), il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles des poules, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la garde de poule doit être exercé à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;
- 2) un maximum de 3 poules est autorisé par terrain de moins de 1 500 mètres carrés, et un maximum de 5 poules par terrain de 1 500 mètres carrés et plus;
- 3) la garde de coq est interdite;
- 4) un bâtiment pour abriter les poules doit être prévu, conformément à l'article 76.2 du présent règlement.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

87 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- 3) un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
- 4) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- 6) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine;
- 7) un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- 8) une terrasse;
- 9) une antenne de réception d'onde radio et de télévision pour une station émettrice.

88 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Modifié par 2016-01-369

Modifié par 2023-06-434

Les usages et constructions accessoires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Abrogé
- 2) Abrogé
- 3) un usage ou une construction accessoire ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 4) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne peut être implanté à moins de trois mètres du bâtiment principal;
- 5) un usage ou une construction accessoire d'une superficie de plus de 15 mètres carrés ne peut être implanté à moins de six mètres du bâtiment principal;
- 6) un usage ou une construction accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement;
- 7) la superficie totale de tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder 200 mètres carrés;
- 8) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes.

89 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, un usage ou une construction accessoire permis dans les cours latérales est permis dans la partie de la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à partir du prolongement latéral du mur avant jusqu'à la ligne arrière du terrain et à la condition d'être à au moins 7,5 mètres de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

90 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

La construction et l'implantation de bâtiments accessoires reliés à l'usage des terrains de camping doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la construction et l'implantation des bâtiments accessoires sont autorisées dans les cours avant, arrière et latérales;
- 2) la marge de recul avant minimale est de 50 mètres;
- 3) la marge de recul arrière minimale est de 7,5 mètres;
- 4) la marge de recul latérale minimale est de 4,5 mètres.

91 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURE

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérales et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordure doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

92 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être utilisée pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-7);
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de 60 centimètres;
- 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par un écran (clôture, bacs à fleurs ou autre aménagement);
- 6) la hauteur minimale de la clôture est de 1,5 mètres et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres;
- 7) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;

- 8) la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- 9) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 10) aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;
- 11) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour l'usage principal.;
- 12) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovibles est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) ils peuvent être installés uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) ils doivent être composés de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain;
 - d) L'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

93 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) l'entreposage de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 4) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 5) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 6) une garderie à l'usage des employés de l'établissement.

94 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Modifié par 2016-01-369

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un usage accessoire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux qui ne sont assujettis à aucune superficie maximale de plancher;
- 2) Abrogé
- 3) le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,5 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen ou de sa partie la plus élevée;
- 4) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal;
- 5) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

95 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) un conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

96 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ABRIS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Une construction accessoire servant d'abri pour les matériaux de construction doit respecter les conditions suivantes:

- 1) la marge de recul avant est la même que celle prescrite pour un bâtiment principal, ou le prolongement de l'alignement du bâtiment principal existant si ce dernier empiète sur la marge de recul avant;
- 2) les marges de recul latérales et arrière sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal, sans être inférieures à six mètres;
- 3) la hauteur maximale est de 7,5 mètres;
- 4) la superficie d'implantation au sol doit être inférieure à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 5) il ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction accessoire.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

97 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Les usages et constructions accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ou une garderie;
- 3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) un presbytère par rapport à une église;
- 5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) une buanderie par rapport à un hôpital.

98 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) chaque usage et construction accessoire n'est permis qu'une seule fois;
- 2) la hauteur maximale est celle prévue à la grille des usages et normes;
- 3) la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres.

99 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CONTENEUR À ORDURES

La construction et l'implantation d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement doit être pourvu d'un espace suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment;
- 4) cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines sur la même rue;
- 5) le conteneur à ordures doit être dissimulé au moyen d'un écran opaque conçu et fait d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

100 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES UN KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLE

Modifié et ajouté par 2023-06-434

La construction et l'implantation d'un kiosque de vente de produits agricoles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles est de 15 mètres carrés;
- 2) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes;
- 3) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement, à l'exception des silos et des bâtiments abritant des équipements de chauffage et électriques.

100.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES

Ajouté par 2023-06-434

- 1) L'article 62.1 n'est pas applicable aux bâtiments accessoires agricoles ;
- 2) Les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes.

101 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) tout entreposage extérieur dans une zone agricole (A) est limité aux produits agricoles, à la terre et à la machinerie agricole.

Version administrative

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

102 DIMENSIONS

La construction et l'implantation d'un terrain de camping doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un terrain de camping doit avoir une superficie minimale de 6 500 mètres carrés ;
- 2) un terrain de camping doit comprendre un minimum de 12 unités de camping ;
- 3) chaque unité de camping doit avoir une superficie minimale de 185 mètres carrés et dont aucun côté n'aura moins de neuf mètres ;
- 4) 25 pour cent de la superficie totale du terrain de camping doit demeurer libre pour les installations sanitaires, routières et autres.

103 STATIONNEMENT

Chaque unité de camping doit comprendre une case de stationnement hors-rue de trois mètres par six mètres. En l'absence de case de stationnement aménagé pour chaque unité, un stationnement communautaire doit être aménagé. Ce stationnement communautaire ne doit pas être à plus de 45 mètres de l'unité de camping.

104 ÉQUIPEMENT

Un camping doit être pourvu des équipements suivants ;

- 1) un robinet d'eau potable pour six unités de camping ou moins ;
- 2) un cabinet d'aisance pour six unités de camping ou moins ;
- 3) une poubelle avec une capacité minimale de 80 litres par quatre unités de camping ou moins ou d'un équipement sanitaire équivalent ;
- 4) une table de pique-nique par unité de camping.

105 ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

Tout terrain de camping peut être pourvu d'une buanderie équipée de deux laveuses et de deux sècheuses automatiques par 25 unités de camping.

Des services communs, tel qu'un pavillon communautaire, une piscine, une salle de jeux et un commerce de besoins quotidiens sont permis à l'intérieur du camping.

105.1 RÉSIDENCE ACCESSOIRE POUR CAMPING

Ajouté par 2024-05-442

Tout terrain de camping peut être pourvu d'une seule résidence. Elle est autorisée comme usage accessoire à ce type d'établissement. La résidence ne peut être détachée de la propriété.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

106 RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Pour tout usage commercial ou industriel situé à l'intérieur des zones C ou I l'entreposage extérieur comme usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) la superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 20% de la superficie totale du terrain pour les usages commerciaux;
- 2) l'aire d'entreposage est permise uniquement dans les cours arrière et latérales;
- 3) la surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur ou concassé;
- 4) la hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 2,5 mètres;
- 5) tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres;
- 6) cette clôture ne peut pas être ajourée à plus de 25 % et l'espace entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à cinq centimètres.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

107 COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage n'est pas limitée.

108 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sur le terrain faisant l'objet de travaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un bâtiment temporaire ne peut y demeurer sur le terrain faisant l'objet de travaux que pour une période maximale de 12 mois;
- 2) tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démolé dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 3) si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux;
- 4) un bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation;
- 5) les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

108.1 CANTINE MOBILE

Ajouté par 2023-06-434

Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les camions de cuisine, cantines mobiles ou cantines temporaires sont autorisés dans les zones commerciales, industrielles, mixtes et publiques, telles que délimitées au règlement de zonage municipal (règlement 2007.07.291), ainsi que sur les rues, terrains et stationnements publics ;
- 2) L'emplacement du camion ou de la cantine ne doit pas constituer de nuisance pour le voisinage en ce qui concerne le bruit ou les odeurs ;
- 3) Les cantines mobiles peuvent être opérationnelles entre la période du 1^{er} avril au 15 novembre, autrement, elles doivent être remisées ;
- 4) L'emplacement du camion ou de la cantine ne doit gêner d'aucune façon la visibilité des usagers du réseau routier ;
- 5) Malgré l'article 139, il est permis d'utiliser un conteneur à titre de structure pour la cantine-mobile, pourvu qu'un revêtement extérieur conforme au présent règlement soit apposé sur le conteneur et maintenu en bonne état ;
- 6) L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant, tant à l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis ;
- 7) Le camion-restaurant doit être installé sur des fondations de type temporaire ;

- 8) La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un camion-restaurant : – Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné ;
- 9) Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant ;
- 10) Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain ;
- 11) Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses ;
- 12) Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égouts municipal est interdit ;
- 13) L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle 3 bacs (1 vert, 1 noir et 1 brun) placés à une distance maximale de cinq mètres du camion-restaurant ;
- 14) À l'exception des contenants affectés aux matières résiduelles, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne doit être installé à l'extérieur du camion-restaurant, telles les structures autonomes comprenant les abris, auvents, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint. Les tables de pique-nique sont toutefois autorisées, en saison, le temps des opérations ;
- 15) Tout affichage est interdit, à l'exception du menu et de l'identification de la raison sociale sur le camion ou la cantine.

109 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de l'année suivante;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de un mètre;
- 4) la distance minimale par rapport à un trottoir est de un mètre.

110 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Modifié par 2013-06-356

Une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Elle doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sabine seulement les fins de semaine de la fête des Patriotes (mai), de la fête du Travail (septembre) et la seconde fin de semaine complète de juillet, aucune autre vente de garage ne sera autorisée en dehors de ces périodes ;
- 2) la vente de garage doit avoir lieu entre 9 heures et 21 heures;
- 3) la durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs pour les fins de semaine de la fête des Patriotes (mai) et de la fête du Travail (septembre) et d'une durée maximale de 2 jours consécutifs pour la seconde fin de semaine complète de juillet;
- 4) aucun certificat d'autorisation n'est requis;
- 5) il est défendu de publiciser par enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- 6) la vente de garage ne doit pas empiéter ou avoir lieu sur le trottoir, dans la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

111 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

Cette condition s'applique tant aux travaux d'agrandissement qu'aux travaux de construction d'un bâtiment ou à l'aménagement d'un terrain.

Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles.

Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement;

Tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un terrain de stationnement aménagé conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 2 000 \$ pour chaque case. Cette exception est limitée à 20 % du nombre minimal requis par le présent règlement. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeuble servant au stationnement.

112 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Un plan d'aménagement des espaces de stationnement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation et doit comporter les renseignements et les documents suivants :

- 1) la forme et les dimensions de cases et des allées incluant le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la loi, le dessin et l'emplacement des bordures;
- 2) le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface avec pentes et élévations;
- 5) l'aménagement paysager;
- 6) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
- 7) le dessin et l'emplacement des clôtures, si requises.

113 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;

- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requises est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requises lui est applicable, la norme la plus exigeante s'applique.

114 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimum de cases de stationnement requis
Unifamiliale	R1	1 case par logement, y compris un logement ou une chambre autorisée comme usage additionnel. 0,2 case par chambre d'une maison privée d'hébergement.
Bi et trifamiliale	R2	1,5 cases par logement
Multifamiliale	R3	1,5 cases par logement
Mixte	R4	1 case par logement plus le nombre de cases requis pour l'usage commercial autorisé
Maison mobile	R5	1 case par unité
Commercial		C
Commercial de détail		
Vente au détail biens de consommation	C1-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail bien d'équipement	C1-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail d'objets à caractère érotique	C1-3	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail de produits de construction et de ferme	C1-4	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Vente au détail - dépanneur seulement	C1-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Commercial de vente en gros		
Entrepôts	C2-1	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Dépôts extérieurs	C2-2	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels et d'affaires		
Services professionnels	C3-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels coiffure et esthétique	C3-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute

		de plancher
Services professionnels traiteurs et artisanat	C3-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Banques et caisses	C3-4	1 case par 25 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services commerciaux plombiers et électriciens	C3-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services reliés aux véhicules	C4	
Services véhicules légers	C4-1	2 cases par baie de réparation
Services véhicules lourds	C4-2	2 cases par baie de réparation
Stationnement usage principal	C4-3	Non applicable
Commercial services récréatifs, sportifs et culturels	C5	
Activités récréatives intérieures	C5-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités sportives intérieures	C5-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Spectacles érotiques	C5-3	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités éducatives intérieures	C5-4	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités récréatives extérieures extensives	C5-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités récréatives extérieures intensives	C5-6	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Activités culturelles	C5-7	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services d'hébergement	C6	
Services hôteliers	C6-1	1 case par chambre
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C7	
Restauration	C7-1	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Bars	C7-2	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Industriel	I	
Industrie légère	I-1	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie lourde	I-2	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie extraction	I-3	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif	P-1	1 case par 10 mètres carrés
Communautaire récréation	P-2	1 case par 30 mètres carrés

Communautaire utilité publique	P-3	1 case par 30 mètres carrés
Agricole	A	
Agriculture	A-1	Non applicable
Agriculture en réclusion	A-2	Non applicable

115 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

Dans les zones commerciale (C), communautaire (P), industrielle (I) et résidentielle multifamiliale (R3) les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

Un terrain situé dans une zone résidentielle ne peut être utilisé comme voie d'accès à un terrain de stationnement ou à un usage localisé dans une zone commerciale, industrielle ou communautaire.

116 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	6,0
45°	4,0	6,0	2,5	6,0
60°	5,5	6,0	2,5	6,0
90°	6,0	6,7	2,5	6,0

Dans les cas de stationnement multiple, la règle suivante s'applique;

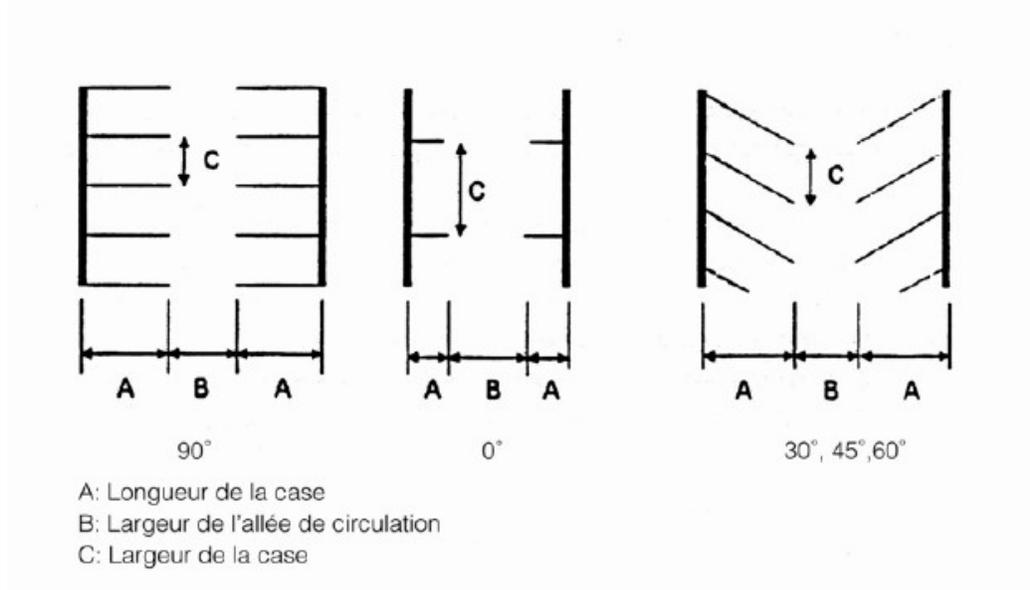
- 1) lorsqu'une case de stationnement est limitée sur un côté par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,7 mètres.

Dans le cas d'un stationnement intérieur, la règle suivante s'applique:

- 2) lorsqu'une case de stationnement est voisine d'un mur ou d'une colonne, la largeur de la case doit être de 2,7 mètres et de trois mètres lorsqu'elle est limitée sur l'un et

l'autre côté par un mur ou une colonne.

Stationnement

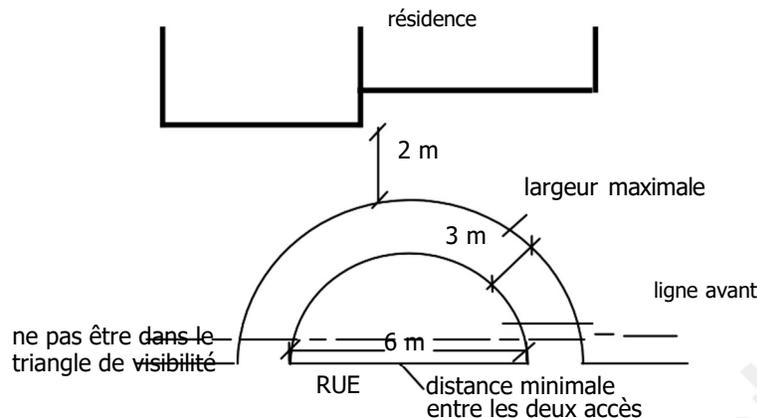


117 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisés seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois mètres;
- 2) les deux accès sont à une distance d'au moins six mètres l'un de l'autre;
- 3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment principal;
- 5) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiète pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle



118 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Modifié par 2016-01-369

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages :

- 1) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes R1, R2 et R5.
- 3) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- 4) le nombre d'entrées charretières est limité à deux. Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies, à l'exception des classes R1, R2 et R5.
- 5) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que 250 mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée;
- 6) toutes les surfaces doivent être pavées ou remplies de gravier concassé au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement de la construction;
- 7) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètre des lignes de lots sauf pour les usages R1, R2 et R5;
- 8) tout espace de stationnement de plus de 200 mètres carrés doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

- 9) tout espace de stationnement doit respecter une marge de recul d'au moins 80 centimètres. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps cet espace ne peut être asphalté;
- 10) une entrée charretière ou une allée d'accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres et un maximum de 10 mètres. Si deux accès sont requis, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins cinq mètres de longueur et de 80 centimètres de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale est diminuée à trois mètres pour les classes d'usages R1, R2 et R5;
- 11) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules;
- 12) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1,2 mètres de la ligne de rue, ni être situées à moins de 10 mètres de l'intersection de deux lignes de rue;
- 13) aucun accès ne doit être localisé à moins de six mètres du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues;
- 14) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- 15) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules moteurs, de bateaux ou de remorques;
- 16) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.
- 17) tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps;
- 18) aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

119 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, est exigée lorsque plus de 50 cases de stationnement sont requises.

Ces cases doivent avoir une largeur minimale de 2,10 mètres et permettre un accès à proximité de l'usage.

120 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation peuvent être émis à condition que des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements aient été prévus.

121 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes commercial, industriel et communautaire, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrière et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévues au règlement.

122 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

123 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

124 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblai d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, l'entrepreneur ou le propriétaire devra obtenir l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

125 DÉBLAIS - REMBLAIS

Modifié par 2016-06-372

Modifié et ajouté par 2023-06-434

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout déblai ne doit pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue et des terrains voisins.

Il est permis de procéder à des travaux de remblai au pourtour des fondations pourvu que le niveau du terrain d'une construction neuve ne doit pas être supérieur à 60 cm du niveau le plus haut de la rue. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés situées dans les zones à préfixe A.

Font exception à cette règle, les propriétés où la nappe phréatique est trop haute et qu'il n'est pas possible de construire le bâtiment principal, implanter un système septique et forer un puits en respectant ce niveau. Le tout doit être démontré dans un rapport réalisé par un professionnel.

La municipalité peut exiger au propriétaire une preuve écrite et signée par un expert certifiant la stabilité du remblai ou faire effectuer les études nécessaires pour vérifier cette stabilité, et ce, aux frais du propriétaire.

126 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis, ainsi que la partie d'une marge de recul située dans une emprise de rue doivent être aménagés de gazon dans les six mois de l'expiration du permis.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement paysager, arbustes, lampadaire, etc., doit être à une distance minimale de 60 centimètres du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 CLÔTURES ET MURETS

127 LOCALISATION

Une clôture et un muret ne peuvent être érigés :

- 1) à moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de 60 centimètres de toute ligne de terrain s'ils sont implantés le long d'une voie de circulation.

128 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

La hauteur d'une clôture et d'un muret, entre le niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus haut, ne doit pas excéder :

- 1) 1,25 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction, de même qu'à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 2) deux mètres dans les cours latérales et arrière, à l'arrière de l'alignement avant de la construction.

129 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de métal n'est autorisée que si elle est de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne;
- 2) sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « résidentiel », une clôture à maille de chaîne doit être recouverte de vinyle;
- 3) une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- 4) l'emploi de fil de fer barbelé est prohibé sauf dans les cas d'une clôture d'au moins deux mètres installée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « industriel » et « agricole »;
- 5) une clôture de polychlorure de vinyle est autorisée;
- 6) une clôture de bois n'est autorisée que si elle est fabriquée de bois plané, peint, verni ou teint. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel seulement dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 7) l'installation d'une clôture à neige n'est autorisée que temporairement, aux seules fins de protection saisonnière pendant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de l'année suivante;
- 8) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

130 OBLIGATION DE CONSTRUIRE UNE CLÔTURE

Modifié par 2012-09-344

Une clôture doit être obligatoirement construite dans les cas suivants :

- 1) tout entreposage extérieur, autre que celui autorisé en marge de recul avant, pour un usage commercial et industriel doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètres;
- 2) toute cour servant notamment à l'entreposage extérieur de pièces usagées, de véhicules désaffectés, d'objets de mobiliers usagés, de débris de fer et de matériaux de construction usagés doit être entourée d'une clôture d'au moins deux mètres;
- 3) toute excavation ou tout immeuble dangereux et/ ou chantier de construction doit être entouré d'une clôture d'au moins deux mètres afin d'interdire l'accès au public;
- 4) Toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadencé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

131 HAIES

Les normes d'implantation d'une haie lorsqu'elle a pour fonction d'entourer une propriété sont les suivantes :

- 1) un espace libre d'au moins 60 centimètres de la limite du terrain;
- 2) la hauteur maximale des haies dans la cour avant et dans le triangle de visibilité ne peut en aucun temps dépasser un mètre;
- 3) la hauteur maximale des haies entre la marge avant et la ligne arrière du lot ne peut dépasser 2,40 mètres.

SECTION 3 COUPE D'ARBRES

132 PRÉSERVATION DES ARBRES

Modifié par 2016-06-372

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit veiller à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci.

Tous travaux de remblai ou d'excavation, et l'entreposage de matériaux de construction dans l'espace vital des arbres (limite du feuillage) est interdit pour éviter le compactage du sol autour des racines.

133 COUPE DES ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une voie de circulation ou place publique.

134 ABATTAGE D'ARBRES

L'inspecteur en bâtiment peut exiger d'un propriétaire l'abattage d'un arbre ou l'émondage de branches si cela gêne à la circulation piétonnière et/ou automobile ou si la sécurité publique est menacée.

135 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de 10 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique.

136 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou arbustes doit se faire à une distance minimale de 1,5 mètres de toute borne-fontaine.

137 PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Abrogé par 2016-06-372

Abrogé.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

138 UTILISATION DES COMBLES

Pour les résidences unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60 % de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres;
- 3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur. L'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - b) le comble possède un accès direct à un balcon.

139 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Modifié par 2017-01-386

Les bâtiments suivants sont prohibés :

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Est également prohibé tout bâtiment en acier ou fabriqué d'autres matériaux semblables à l'acier, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle. Font exception à cette règle :

- a) un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles;
- b) un bâtiment accessoire utilisé à des fins d'utilité publique, faisant partie du groupe d'usage «communautaire d'utilité publique».

140 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Modifié par 2016-01-369

Modifié par 2023-06-434

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

Municipalité de Sainte-Sabine

Règlement de zonage numéro 2007.07.291

- 3) l'écorce de bois;
- 4) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales;
- 5) le bardeau d'asphalte;
- 6) le bardeau d'amiante;
- 7) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 8) la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée à l'exception de parement métallique, la tôle non prépeinte à l'usine;
- 9) Abrogé par 2023-06-434
- 10) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
- 11) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau- gaufré et revêtement de planches murale ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 12) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 13) tout polymère non architectural;
- 14) tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
- 15) le polyéthylène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaires, des serres et des bâtiments agricoles.

141 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉ

Pour un bâtiment principal, quatre types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

142 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

143 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Modifié par 2012-09-344

- 1) Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable, qu’elles soient lumineuses ou non :
 - a) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement, ainsi que celles commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ni faite dans un but de propagande;
 - c) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin ou de la tenue de la consultation;
 - d) une enseigne communautaire de direction;
 - e) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre carré et qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur et s'à au moins trois mètres de tout terrain contigu;
 - f) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas trois mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d’enseignes autorisées est de quatre. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 14 jours suivant la date de terminaison des travaux;
 - g) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, ainsi qu’une enseigne indiquant les heures d’ouverture de même que les menus d’un établissement de restauration, placée sur le terrain des édifices destinés à la restauration, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 50 centimètres carrés;
 - h) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 25 centimètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment et à raison d'une seule par établissement;
 - i) les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou du fabricant du silo ou d'un producteur ou d'un produit agricole.
- 2) Les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :
 - a) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un évènement ou une activité d'un tel organisme;
 - b) une enseigne d'identification professionnelle ou autre, posée à plat sur les bâtiments et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 25 centimètres carrés et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;

- c) une enseigne posée à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant uniquement que les immeubles où elle est posée, d'une superficie maximale de 25 centimètres carrés et à raison d'une seule enseigne par bâtiment;
- d) une enseigne annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elle est posée, d'une superficie maximale de 5000 centimètres carrés. Par exception, une dimension de 2,5 mètres pourra être autorisée pour les zones industrielles et d'utilité publique à raison d'une seule enseigne par terrain. Une telle enseigne doit être située à au moins deux mètres de toute emprise de rue ou voie publique et à plus de trois mètres de la ligne de toute propriété contiguë. De plus, elle doit être enlevée immédiatement après la vente ou la location;
- e) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur, ainsi que les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvues qu'elles n'y occupent pas plus de 20 % de la superficie de la vitrine.

144 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 2) toutes enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes illuminées par réflexion, dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 4) les enseignes pivotantes, rotatives ou animées;
- 5) les panneaux réclames et enseignes similaires;
- 6) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- 7) les enseignes dont le contour a la forme humaine, d'un animal ou d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- 9) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions;
- 10) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

145 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

- 1) Propriété publique

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une bande-roule, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux enseignes émanant de la municipalité.

2) Sur un bâtiment

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

3) Sur un arbre ou un poteau

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

4) Aux carrefours

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité, sauf s'il est laissé un espace libre d'au moins trois mètres sous l'enseigne depuis le niveau de la rue. Dans ce cas, seules les enseignes sur poteau sont autorisées.

5) Distance d'un trottoir, d'une rue ou de la bordure de rue

La distance minimale entre la projection d'une enseigne au sol et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 60 centimètres.

6) Sur le terrain

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

146 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes posées sur un bâtiment est limité à une par établissement ou à deux par établissement si l'établissement fait face à plus d'une rue. En aucun temps plus d'une enseigne ne peut être installée sur une même façade pour un même établissement.

Le nombre d'enseignes projetantes, suspendues ou détachées du bâtiment est limité à une par terrain.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

147 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

148 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Toute enseigne et support d'enseigne doivent être maintenus en bon état

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doit être enlevée par le propriétaire du lieu où elle est située dans un délai de 14 jours suivant la fin des opérations ou de sept jours suivants la fin de l'évènement, selon le cas.

149 STRUCTURE DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

150 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne peut être constituée de bois, de tôle galvanisée, d'aluminium, de plastique, de fibre de verre ou de tissus rigides.

151 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, des matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

152 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

1) Enseignes apposées à plat sur un mur

Une enseigne apposée sur un mur doit être installée à plat sur le mur de la façade avant du bâtiment ou sur la façade avant d'une marquise (mais jamais les deux à la fois) pourvu qu'elle soit à au moins 2,2 mètres de hauteur.

La façade de l'enseigne doit être parallèle à la façade sur laquelle elle est installée et faire saillie d'au plus 30 centimètres.

L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la longueur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder quatre mètres carrés.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage sur bâtiment peut être répartie sur ces bâtiments en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

2) Enseignes sur auvent

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation. La projection d'un auvent ne doit pas dépasser plus de deux mètres.

L'alimentation d'un auvent éclairant ne doit pas être visible de la rue.

Tout auvent doit être maintenu en bon état d'entretien.

La superficie de l'affichage sur un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes apposées sur un mur et le calcul de la superficie ne concerne que l'espace occupé par l'emblème, l'inscription, ou l'objet symbolique destiné à porter quelque chose à la connaissance du public.

Si l'établissement possède déjà une enseigne rattachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et graphiques ne peut excéder 15 centimètres.

3) Enseignes projetantes

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur.

Une enseigne projetante ne peut débiter à plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres.

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de trois mètres et à plus de six mètres du sol.

La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés.

4) Enseignes détachées du bâtiment

Toute enseigne détachée du bâtiment, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret.

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder six mètres par rapport au niveau de la rue. De plus lorsque l'enseigne est en saillie de plus de 60 centimètres de l'axe vertical de la structure où elle est apposée, un espace libre d'au moins trois mètres doit être laissé sous l'enseigne.

153 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Modifié par 2012-09-344

Modifié par 2023-06-434

Lorsqu'un usage accessoire est permis, seule une enseigne apposée à plat sur la façade

principale du bâtiment où est exploité l'usage est autorisé. La superficie maximale permise est de 0.5 mètre carré.

154 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) une seule enseigne est permise par établissement;
- 2) l'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
- 3) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 7,4 mètres carrés.

155 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES COMMERCIALES

- 1) Nombre d'enseignes

À moins qu'il en soit autrement spécifié, le nombre maximal d'enseignes autorisés par établissement commercial est de deux et aux conditions suivantes:

- a) une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade d'un mur ou d'une marquise, soit suspendue, soit projetante;
- b) une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée;
- c) une seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne projetante sur le bâtiment.

- 2) Superficie autorisée

- a) une enseigne rattachée au bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à quatre mètres carrés;
- b) une enseigne détachée du bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à trois mètres carrés.

156 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES, DÉBIT D'ESSENCE, DÉBIT D'ESSENCE/ DÉPANNEUR ET LAVE-AUTOS

Pour les établissements de stations-services, débit d'essence, débit d'essence/ dépanneur et lave-autos les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Enseigne rattachée au bâtiment

- a) une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés est autorisée;

- b) les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.
- c) la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- d) la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés.

2) Enseigne détachée du bâtiment

Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.

3) Affichage du prix de l'essence

Le prix de l'essence doit être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

157 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Dans les zones industrielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de 14 mètres carrés.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas commercial.

158 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES

Dans les zones institutionnelles et publiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne rattachée ou détachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de trois mètres carrés.

Là où s'exerce un usage accessoire, une seule enseigne d'une superficie maximale d'un mètre carré peut être apposée à plat sur le mur et donner l'identification du bâtiment.

159 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES

Modifié par 2023-06-434

Dans les zones agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent :

Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de cinq mètres carrés. L'affichage du nom du propriétaire ou de la raison sociale de l'établissement sur un ou plusieurs silos ne constitue pas une enseigne au sens du présent règlement.

Deux enseignes d'une superficie maximale d'un mètre carré chacune peuvent être apposées à plat sur le mur servant à donner l'identification du bâtiment.

Pour les usages industriels, situés en zone agricole, une seule enseigne rattachée du bâtiment principal est autorisée. La superficie maximale de l'enseigne est de 14 mètres carrés.

160 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1) pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour une période consécutive d'au moins 14 jours, ou pour annoncer un usage temporaire conforme au règlement de zonage, si un certificat d'autorisation d'enseigne permanente a été, selon le cas, émis précédemment;
- 2) la durée maximale est de 14 jours;
- 3) une telle enseigne peut avoir le format de bannière ou de banderole, être disposée sur roues, traîneau ou être portative genre "sandwich", et doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET USAGES AGRICOLES

161 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul DES USAGES RÉSIDENtIELS

Modifié par 2012-09-344

Les exceptions stipulées à l'article 59 du présent règlement concernant les bâtiments, constructions, équipements et usages autorisés dans les marges de recul s'appliquent pour les bâtiments résidentiels en zone agricole.

162 LES BÂTIMENTS AGRICOLES ET RÉSIDENtIELS

Modifié par 2012-02-334

Modifié par 2012-09-344

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme étant des bâtiments agricoles ou résidentiels :

Bâtiments agricoles :

- 1) grange;
- 2) étable;
- 3) poulailler;
- 4) serre;
- 5) hangar;
- 6) garage pour la machinerie;
- 7) entrepôt;
- 8) silo;
- 9) séchoir;
- 10) porcherie;
- 11) écurie.

Bâtiments résidentiels :

- 1) une habitation unifamiliale ou une maison mobile;
- 2) habitation temporaire pour travailleurssaisonniers en tant qu'usage accessoire à l'usage agricole.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, tout bâtiment accessoire rattaché ou détaché au bâtiment principal nécessaire au fonctionnement d'une exploitation agricole est autorisé dans les zones agricoles.

162.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

Ajouté par 2012-09-344

Remplacé par 2014-12-364

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de la zone agricole dynamique identifiée au plan de zonage du présent règlement, sauf :

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage du présent règlement soit les zones SSB-01, SSB-02, SSB-03, SSB-04, SSB-06, SSB-07A, SSB-07B et SSB-08;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la décision no 372362 (12 juin 2013);
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

163 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement:

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Immeuble protégé :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;

- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droit acquis, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole.

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

164 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

165 PARAMÈTRES DE DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tels que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

165.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Ajouté par 2014-12-364

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante le 19 avril 2011 située à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés;

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine animale.

166 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

167 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.)

Tableau 2 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X3
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIERS	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

³ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

168 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 4 Distances de base (Paramètre B)																			
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Municipalité de Sainte-Sabine

Règlement de zonage numéro 2007.07.291

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 6 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 7 Type de projet (paramètre E)			
[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Au mentation⁵ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

⁵ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 8 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 9 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

169 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES IMPLANTATIONS D'ÉLEVAGE

Carte remplacée par 2012-05-338

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 du présent chapitre, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau 5 du paramètre C de l'article précédent du présent règlement, sont interdites.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC 03-0207, est autorisé.

CARTE 1- ZONAGE DE PRODUCTION

Carte remplacée par 2012-05-338

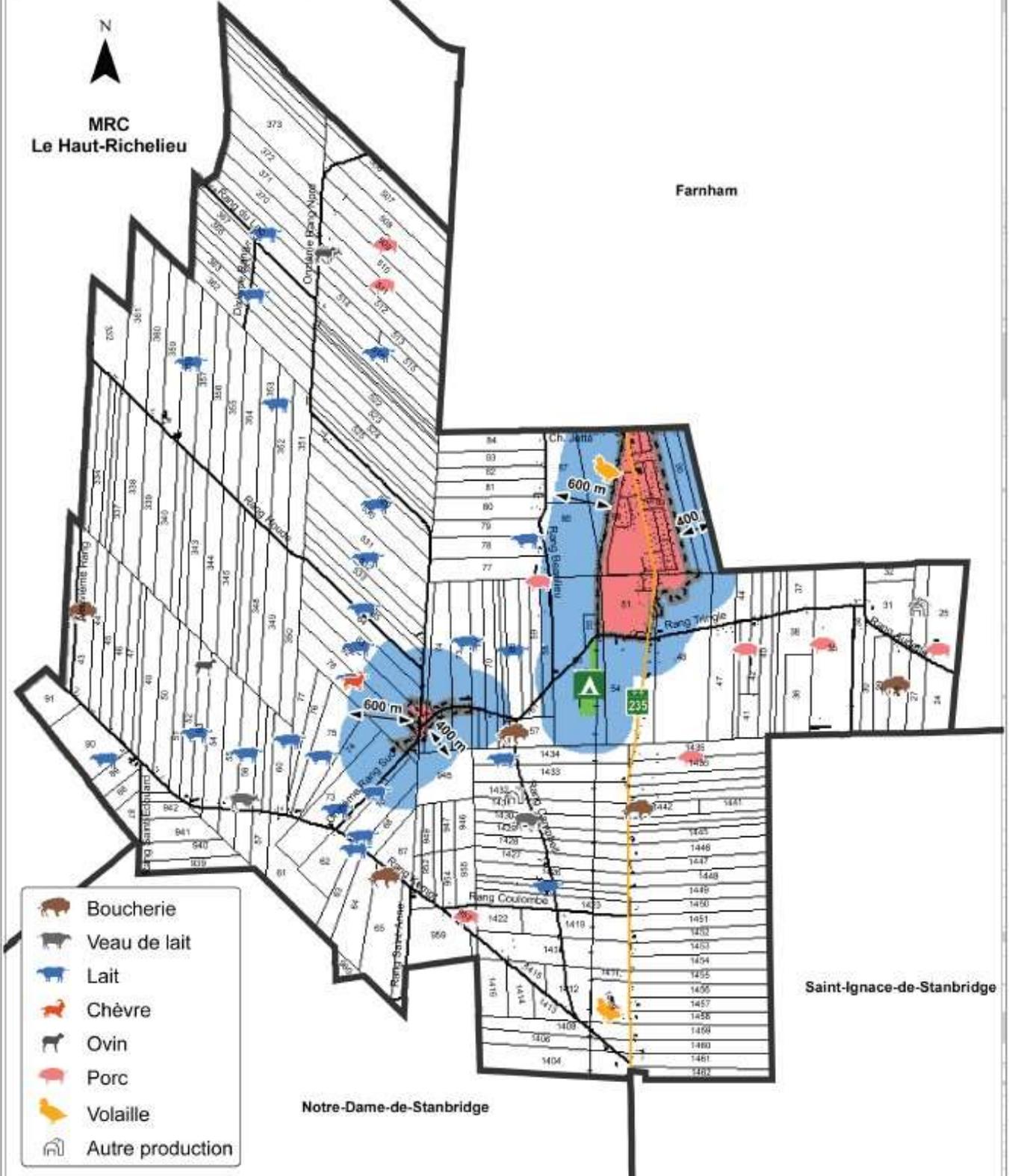
Version administrative

Zonage de production SAINTE-SABINE



MRC
Le Haut-Richelieu

Farnham

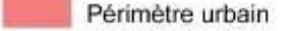


Saint-Ignace-de-Stanbridge

Notre-Dame-de-Stanbridge

-  Boucherie
-  Veau de lait
-  Lait
-  Chèvre
-  Ovin
-  Porc
-  Volaille
-  Autre production

-  Zone agricole
-  Zonage de production

-  Périmètre urbain
-  Secteur détruit
-  Site touristique

Carte 1

1:55 000



SOURCE:
Service de l'évaluation
MRC Brome-Missisquoi, 2007
RCI Zonage de production
MRC Brome-Missisquoi, 2007

CHAPITRE 15.1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Ajouté par 2014-12-364

169.1 DÉFINITIONS

Ajouté par 2014-12-364

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Champ : Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

Chemin : Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Synonyme de rue.

Îlot déstructuré : Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et rectifiés le 1^{er} avril 2014 portant le numéro de dossier 372362.

Îlot déstructuré avec morcellement : Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

Résidence : Habitation unifamiliale isolée permanente ou secondaire.

Usage commercial de même nature : Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.

169.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

Ajouté par 2014-12-364

Modifié par 2017-07-393

L'insertion d'un nouvel usage résidentiel à l'intérieur des îlots déstructurés doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Abrogé
- 2) Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à une terre en culture, en pâturage ou en prairie.

- 3) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contigüe à une terre en culture, en pâturage ou en prairie.

Version administrative

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

170 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modifié par 2012-09-344

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux arbres d'essences et de diamètres commerciaux. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant.

170.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT LE LONG DES CHEMINS DÉSIGNÉS

Ajouté par 2012-09-344

Le long des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie et l'éclaircie jardinatoire, prélevant au plus 30% des tiges commerciales par période de 10 ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 mètres, à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments de chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

171 ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES

Modifié par 2016-06-372

Le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

172 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE DE BOIS OU DE TIGES EN PERDITION

Malgré les dispositions du présent chapitre, les coupes de récupération (l'abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas, etc.) et les coupes sanitaires (coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies) sont autorisées

173 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

En pente supérieure à vingt pour cent (20%), l'eau dans les sentiers de débardage doit être déviée vers l'extérieur de ces sentiers à l'aide de canaux de dérivation.

174 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE CHEMIN ET AUX AIRES D'EMPILEMENT

L'abattage d'arbre est permis aux fins de dégager la superficie nécessaire pour la construction de chemins forestiers ne dépassant pas une largeur de six mètres. L'ensemble du réseau des chemins forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne doit pas excéder 10% de la superficie du site de coupe.

Aucune aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de 15 mètres d'un chemin public ou privé et à moins de 50 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire.

175 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Modifié par 2012-09-344

Sur une même propriété foncière, le déboisement de plus de un hectare ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis.

Les travaux doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement.

176 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Remplacé par 2014-12-364

Modifié par 2016-06-372

La coupe d'arbres est interdite sauf pour les motifs suivants :

- 1) la coupe vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) la coupe est requise pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) Abrogé
- 4) la coupe est requise en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) la coupe est requise en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites;
- 6) les coupes autorisées en vertu des articles 170.1 à 175.

176.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE

Ajouté par 2016-06-372

Dans les secteurs de pente forte de 30 à 50 % et 50 % et plus, aucun abattage d'arbre n'est autorisé, à l'exception des ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive en vertu de l'article 178 du présent règlement.

CHAPITRE 16.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF

Ajouté par 2016-06-372

176.2 DOMAINE D'APPLICATION

Abrogé par 2017-07-393

Abrogé

176.3 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 176.4 et 176.5.

176.4 USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Modifié par 2017-07-393

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 – Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m ²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m ²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant:

Tableau 2 – Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

176.5 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

176.6 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 176.4 ou de l'article 176.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

176.7 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 176.4 et 176.5 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

Version administrative

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 – RIVES ET LITTORAL

Titre ajouté par 2016-06-372

177 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Modifié par 2016-06-372

Les dispositions concernant la protection des rives et du littoral s'appliquent à tous les lacs, les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'aux milieux humides.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.

178 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Modifié par 2016-06-372

Modifié par 2017-07-393

Dans la rive de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides, sont interdits tous les ouvrages, travaux ou constructions ainsi que la tonte de gazon sur la totalité de la rive, à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes du Québec et typiques des rives et les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, l'utilisation de paillis n'est pas permise sauf un paillis de feuilles mortes pour la première année suivant la plantation. La revégétalisation de la rive doit comprendre les trois strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres). Ces travaux doivent se faire sans remblai et sans engazonnement;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - j) malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, pour toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée, la tonte de gazon est permise à condition qu'une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, demeure à l'état naturel ou soit revégétalisée;
 - k) malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de la construction;
 - l) l'entretien de la végétation dans la bande riveraine (enlever les espèces nuisibles pour la santé ou celles considérées comme exotiques envahissantes, dégager autour des plantations pour favoriser leur croissance) est permis jusqu'à maturité des plantes.
- 6) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance

inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 179;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - la largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
 - la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - être réalisé sur un sol déjà en culture;

- la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).
- m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
- être réalisés sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

178.1 LARGEUR DE LA RIVE

Ajouté par 2016-06-372

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectués après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres.

179 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Modifié par 2016-06-372

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 10) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - à faire du dégagement végétal;
 - à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

180 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les dispositions du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, dans les zones d'inondation identifiées sur le plan de zonage à l'annexe « B ».

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues identifiées au schéma d'aménagement en vigueur, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du présent article;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 12) 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.
- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

181 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

182 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

183 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à

Municipalité de Sainte-Sabine

Règlement de zonage numéro 2007.07.291

l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

184 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE TERRES HUMIDES (ZTH)

Abrogé par 2016-06-372

Abrogé

Version administrative

SECTION 2 – CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Ajouté par 2016-06-372

184.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE DE 30 % ET PLUS

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 à 50 % et 50 % et plus, à l'exception des ouvrages, travaux et constructions autorisés dans la rive en vertu de l'article 178 du présent règlement.

184.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Tout site visé par des travaux de remaniement de sol affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

184.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues pour les interventions suivantes :

- tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

184.4 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les interventions visées à l'article 184.3 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- Confinement des sédiments : les amoncements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Ajouté par 2019-12-412

184.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES

Ajouté par 2019-12-412

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière tel que défini dans la terminologie de l'annexe A du présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes, lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

Version administrative

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

185 OBJECTIFS

Les dispositions du présent chapitre visent à encadrer l'implantation d'éoliennes en tant que construction sur le territoire de la municipalité ainsi que certaines constructions qui y sont directement reliées.

186 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes ou des animaux.

Éolienne :

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".

Habitations :

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

Nacelle :

Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Parc d'éoliennes :

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Périmètre urbain :

Secteur à l'intérieur duquel est concentré la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires, tel qu'illustré sur la carte 2.

Propriété foncière :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Superficie forestière :

Superficie de plus d'un demi hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.

187 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INTERDICTION

À l'intérieur d'un périmètre urbain, tel qu'illustré à la carte 2 du présent chapitre, il est interdit d'implanter une éolienne sur une propriété de moins de un hectare.

188 Dispositions relatives aux constructions autorisées

Il est permis d'implanter sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des périmètres urbains tels qu'identifiés à la carte 2:

- 1) un parc d'éoliennes;
- 2) une éolienne;
- 3) plus d'une éolienne par propriété foncière.

189 Dispositions relatives au dégagement au sol

Toute éolienne dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 mètres doit avoir un dégagement au sol d'une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de la propriété foncière.

Toute éolienne dont la hauteur est supérieure à 25 mètres doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à trois mètres d'une limite de propriété foncière et 500 mètres de toute habitation.

190 Restriction relative à la coupe forestière

Il est interdit de couper une superficie forestière, tel que défini au présent chapitre, aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

191 Dispositions relatives aux éoliennes

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

192 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins, les réseaux de transport d'électricité, les postes de raccordement, de transformation et les sous-stations complémentaires aux éoliennes doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit avoir une emprise maximale de 10 mètres de largeur;
- 2) l'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire à l'exception des sections qui doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau;

3) l'aménagement d'une sous-station, d'un poste de raccordement ou de transformation qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de trois mètres dont l'opacité est d'au moins de 80%.

193 Dispositions relatives au démantèlement

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

CARTE 2- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Renvoi annexe

Version administrative

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

194 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

195 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

196 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

197 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

198 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

199 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et aux exigences du règlement de construction.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

200 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot, et aux exigences du règlement de construction.

201 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

202 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

203 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

204 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Modifié par 2016-01-369

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire aux conditions suivantes :

- 1) Un permis devra être délivré dans les douze (12) premiers mois;
- 2) Les travaux de reconstruction devront être complétés à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois à la suite de la destruction du bâtiment.

205 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

206 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Modifié par 2011-10-329

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas cinquante (50) pour cent la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

206.1 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE

Ajouté par 2012-09-344

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

206.2 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ajouté par 2012-09-344

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. De plus, la reconstruction ou la réfection d'une telle installation d'élevage doit respecter les marges de recul prévues au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, s'il y a impossibilité de respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage pourra être autorisée, telle qu'elle était avant le sinistre sans modification ou agrandissement, à l'endroit d'origine.

207 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

208 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

209 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir un enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

210 MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie d'une enseigne dérogatoire est modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

211 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

212 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale